Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 04 060

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé 09181-9

Objet	[X] 1ière convention [ ] Renouvellement [ ] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14452-06

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	
	85-04-01	85-04-11		85-04-01	87-05-31		256

Association	Employeur
[ ] Déposant SYNDICAT DES CHARGES ET CHARGEES DE COURS DE L'U.Q.A.C. (CSN) 73, rue Arthur Hamel Sud Chicoutimi, Qc G7H 3M9	[X] Déposant UNIVERSITÉ DU QUEBEC A CHICOUTIMI (UQAC) 555, Boul. de l'Université Chicoutimi, Qc G7H 2B1 Att.: M. Mario GAgné 545-5011
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 02-01 Activité 8063-10 Affiliation 06 CSN

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature Johanne Tremblay Date 85-04-11

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

'85 AVR 11 13:47

Convention collective

entre

L'Université du Québec à Chicoutimi

et le

Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQAC

se terminant le

31 mai 1987

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 Définitions 1

ARTICLE 2 Dispositions générales 7

ARTICLE 3 Reconnaissance syndicale 9

ARTICLE 4 Présence des chargées de cours aux instances de l'Université 15

ARTICLE 5 Libertés politiques et non-discrimination 17

ARTICLE 6 Régime syndical 18

ARTICLE 7 Exigences de qualification pour l'enseignemen ... 21

ARTICLE 8 Liste de pointage 27

ARTICLE 9 Répartition des charges de cours 34

ARTICLE 10 Engagement 46

ARTICLE 11 Le double emploi 49

ARTICLE 12 Tâche de la chargée de cours 52

ARTICLE 13 Evaluation 54

ARTICLE 14 Reconnaissance d'expérience 62

ARTICLE 15 Perfectionnement 63

ARTICLE 16 Mesures disciplinaires 69

ARTICLE 17 Mécanisme de règlement de grief et arbitrage 71

ARTICLE 18 Traitement 79

ARTICLE 19 Versement du traitement 84

ARTICLE 20 Vacances 86

ARTICLE 21 Congés parentaux 87

ARTICLE 22 Congés de maladie et accidents de travail 99

ARTICLE 23 Divers 102

ANNEXE A Formule d'adhésion syndicale 106

ANNEXE B Formule de contrat 107

ANNEXE C Carte de chargée de cours 108

LETTRE D'ENTENTE 1 Superviseur de stage 109

LETTRE D'ENTENTE 2 Montant forfaitaire pour déplacement 110

LETTRE D'ENTENTE 3 Dispositions transitoires 111

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Aux fins de la présente convention, les termes suivants signifient:

1.01 L'année

désigne l'année universitaire commençant le 1er juin d'une année et se terminant le 31 mai de l'année suivante. L'année universitaire comporte trois (3) sessions: la session d'été, la session d'automne et la session d'hiver. La session d'été est réputée appartenir à l'année commençant le 1er juin qui suit.

1.02 Université ou employeur

désigne la corporation de l'Université du Québec à Chicoutimi, corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur l'Université du Québec, dont le siège social est situé à Chicoutimi.

1.03 Le Syndicat

désigne le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Chicoutimi (CSN), accrédité le 12 septembre 1983.

1.04 Conseil d'administration

désigne le Conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi.

1.05 Comité exécutif

désigne le Comité exécutif du Conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi.

1.06 Chargée de cours, salariée

chargée de cours, salariée: désigne toute personne couverte par l'accréditation.

chargée de cours, salariée désigne également une personne dont le contrat sessionnel est terminé mais qui continue à bénéficier des dispositions des articles qui lui sont applicables après la fin de son contrat.

1.07 Commission des études

désigne la Commission des études de l'Université du Québec à Chicoutimi.

1.08 Service des relations du travail

désigne le Service des relations du travail de l'Université du Québec à Chicoutimi.

1.09 Doyen de la gestion académique

désigne le doyen de la gestion académique de l'Université du Québec à Chicoutimi ou son représentant dûment mandaté.

1.10 Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche

désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.

1.11 Charge de cours

désigne une ou plusieurs activités créditées d'enseignement portant un sigle, un numéro et un titre, non dispensées par les professeurs de l'Université dans leur tâche normale ou en appoint et requérant de l'enseignement à des étudiants.

Une charge de cours correspond à un ou plusieurs groupes-cours c'est-à-dire à un groupe d'étudiants inscrits à une activité créditée d'enseignement.

1.12 Enseignement

désigne les différentes activités d'enseignement dispensées par les chargées de cours.

1.13 Département

désigne l'entité académique et administrative qui regroupe par affinité de disciplines ou de champs d'étude, les professeurs.

1.14 Assemblée départementale

désigne l'assemblée de tous les professeurs rattachés à un département. Elle peut décider en tout temps de s'adjoindre toute personne qui exerce à l'intérieur de l'Université des fonctions d'enseignement ou de recherche, sans pour autant que ces personnes aient droit de vote. Ses fonctions sont de décider dans les limites de sa juridiction et en

conformité avec les dispositions de la convention collective SPUQAC, des règles académiques et administratives nécessaires à la bonne marche et à l'orientation du département. Selon les dispositions de la présente convention, l'assemblée départementale est responsable des politiques, de l'organisation et de la répartition des tâches d'enseignement.

1.15 Directeur du département

désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.

1.16 Professeur

désigne toute personne embauchée par l'Université à titre de professeur conformément à la convention collective du Syndicat des professeurs de l'Université du Québec à Chicoutimi.

1.17 Module

Le module est un organisme institué aux fins de favoriser la poursuite par les étudiants des objectifs généraux du 1er cycle. Il correspond aux programmes d'études dont il a la responsabilité, aux groupes d'étudiants qui poursuivent le cheminement prévu par ces programmes, au groupe de professeurs qui conseillent ces étudiants et leur enseignent, et aux personnes extérieures à l'Université qui relient le module au milieu professionnel ou social concerné.

1.18 Conseil de module

Pour chaque module, l'on institue un Conseil de module composé d'un nombre déterminé de professeurs parmi lesquels le directeur, d'un nombre égal d'étudiants ainsi que de personnes extérieures à l'Université, choisies par le Conseil de module dont le nombre doit être inférieur au quart du nombre total d'étudiants et de professeurs.

1.19 Comité de programme

désigne l'organisme institué aux fins de favoriser la poursuite par les étudiants des objectifs des programmes de deuxième et/ou de troisième cycle, et exceptionnellement et de manière temporaire, de premier cycle (certificat).

1.20 Directeur de module

désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.

1.21 Vice-doyen

désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.

1.22 Salaire ou traitement

désigne la rémunération totale versée à la chargée de cours en vertu des dispositions de la présente convention.

1.23 Les parties

désigne l'Université et le Syndicat.

1.24 La convention collective

désigne la présente convention.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

2.01 La présente convention entre en vigueur à sa signature et le demeure jusqu'au 31 mai 1987. Elle n'a aucun effet rétroactif sauf pour ce qui est expressément mentionné. La présente convention continuera de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

2.02 L'Université et le Syndicat d'un commun accord, peuvent à n'importe quel moment modifier la présente convention en y ajoutant tout article qu'ils jugent nécessaire ou en amendant, radiant ou corrigeant d'une façon, en tout ou en partie, l'article qu'ils jugent insuffisant.

2.03 L'Université convient qu'elle n'appliquera et ne passera aucun règlement qui aurait pour effet d'annuler, de modifier ou de restreindre les articles de la présente convention.

2.04 Toutes les lettres d'entente ou annexes mentionnées à la présente convention sont parties intégrantes de la convention et sont arbitrables (sauf stipulation contraire). Il est de même de toute lettre d'entente intervenue en vertu de la clause 2.02 et de toute autre lettre d'entente que les parties d'un commun accord qualifieront comme arbitrable.

2.05 La langue de travail de la chargée de cours est le français sous réserve des exigences de l'enseignement d'une autre langue ou littérature.

2.06 Dans le texte de la présente convention collective, l'expression "chargée de cours" s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

Toutes les désignations et tous les titres mentionnés dans le texte de la convention collective et formulés au masculin s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes. La présente clause ne s'applique pas à l'article 21, Congés parentaux.

ARTICLE 3 - RECONNAISSANCE SYNDICALE

3.01 La présente convention s'applique à toutes les chargées de cours de l'Université du Québec à Chicoutimi couvertes par le certificat d'accréditation émis par le commissaire du Travail et de la Main d'oeuvre du Québec le 12 septembre 1983.

3.02 L'Université reconnaît le Syndicat comme l'agent exclusif des chargées de cours aux fins de négociation et d'application de la présente convention.

3.03 Lorsque l'une ou l'autre des parties demande au Commissaire du travail l'inclusion d'une personne dans l'unité d'accréditation ou son exclusion de celle-ci, le statut antérieur de cette personne est maintenu jusqu'à la décision du Commissaire du travail ou du Tribunal du travail, s'il y a appel de la décision du commissaire.

3.04 Toute correspondance adressée par l'Université à l'ensemble des chargées de cours d'un département sur un sujet couvert par la convention collective est simultanément transmise au Syndicat.

De plus, toute correspondance adressée par l'Université à l'ensemble des directeurs de département, à l'ensemble des directeurs de module et des vice-doyens concernant l'application et l'interprétation de la convention collective est simultanément transmise au Syndicat.

L'Université fait parvenir au Syndicat les documents remis aux membres du Conseil d'administration, du Comité exécutif et de la Commission des études, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'une discussion à huis clos. Ces documents sont transmis au Syndicat en même temps qu'ils le sont aux membres de ces organismes. L'Université remet gratuitement ces documents au Syndicat.

3.05 A) L'Université affiche les projets d'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration, du Comité exécutif et de la Commission des études, et ce, suivant les règlements en vigueur. Lors de la tenue des réunions spéciales qui ne permettent pas le délai régulier d'affichage, le secrétaire du Syndicat sera averti du projet d'ordre du jour.

B) Le département fait parvenir en temps utile, aux observateurs visés à la clause 4.03, une copie des projets d'ordre du jour de l'assemblée départementale.

C) Le module fait parvenir en temps utile, aux observateurs visés à la clause 4.03, une copie des projets d'ordre du jour du Conseil de module ainsi qu'une copie du procès-verbal du Conseil de module.

3.06 A) L'Université fournit au Syndicat, quarante-cinq (45) jours après le début de chaque session, la liste alphabétique complète des chargées de cours qui

enseignent à cette session. Cette liste comporte pour chaque chargée de cours, le nom et prénom, la date de naissance, le sexe, l'état civil, le numéro d'assurance sociale, la dernière adresse connue, le numéro de téléphone si disponible et les sigles et numéros de cours pour lesquels elle a contracté une charge de cours pour ladite session, s'il y a lieu.

B) L'Université fournit au Syndicat, trente (30)jours après le début de chaque session la liste alphabétique complète des chargées de cours qui ont contracté une ou des charges de cours depuis la session hiver-83 (cette liste stipule le département dans lequel elle a accumulé le pointage). Cette clause prendra effet quatre (4) mois après la signature de la convention collective.

C) A la condition que l'Université en soit informée, elle transmet au Syndicat les changements d'adresse.

3.07 A) L'Université permet au Syndicat d'utiliser gratuitement des locaux suffisamment vastes pour tenir ses assemblées selon la procédure de réservation des locaux en cours à l'Université.

B) L'Université met gratuitement à la disposition exclusive du Syndicat un local situé en un endroit d'accès facile équipé de l'ameublement nécessaire: pupitres, chaises, tables de travail, classeurs, machines à écrire,

téléphones incluant le coût de l'installation et de la location mensuelle.

C) L'Université ne doit rien faire qui puisse gêner de quelque façon que ce soit l'utilisation des locaux prévus au paragraphe B et elle doit en permettre l'accès en tout temps.

D) L'Université met à la disposition du Syndicat un babillard vitré dont le Syndicat est seul détenteur de la clé.

3.08 L'Université permet au Syndicat d'utiliser les services habituels de l'Université tels que la photocopie, l'imprimerie, les cassettes, etc... aux tarifs établis par ces services et selon les normes de fonctionnement de ces services.

3.09 Pour fins de préparation du projet de convention collective, pour fins d'activités syndicales et afin de faciliter l'application de la présente convention, tant pour prévenir que pour régler les griefs, l'Université reconnaît que le Syndicat a droit à l'équivalent de sept (7) charges de cours par année et ce, aux frais de l'Université.

De plus, pour la première et la deuxième année d'application de la convention collective, l'Université accorde au Syndicat deux (2) charges de cours par année pour faciliter l'implantation de la convention collective.

3.10 Dans le cadre du renouvellement de la convention collective, l'Université rémunère des représentants officiels du Syndicat pour un total de six (6) charges de cours pour chaque session que durent les négociations. Les modalités sont arrêtées par les parties au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de la convention collective.

3.11 L'Université ou ses représentants doivent rencontrer, sur demande, l'exécutif du Syndicat, dans un délai d'au plus cinq (5) jours ouvrables afin de discuter de toute question.

3.12 A) Le Syndicat désigne à l'Université avant le début de chaque session, le nom de ses représentants officiels en vertu des clauses 3.9 et 3.10. Aux fins de bénéficier de cette charge de cours, la ou les personnes désignées par le Syndicat doivent faire partie de l'unité d'accréditation.

B) Le contrat est annoté de la façon suivante: "la chargée de cours est exemptée des obligations de ce contrat, étant donné qu'elle agit comme représentante officielle du Syndicat; elle bénéficie de tous les droits et privilèges prévus à la convention collective S.C.C.C.U.Q.A.C."

C) En cas d'incapacité d'agir, y compris pour des raisons personnelles ou sur décision du Syndicat de l'un des représentants officiels du Syndicat, l'Université

convient d'appliquer, en les adaptant, les dispositions prévues à la présente clause lors du remplacement du représentant. Dans le cas où un changement de représentant implique la récupération de sommes d'argent, le remboursement de ladite récupération est effectué par le Syndicat sauf en cas d'une erreur imputable à l'Université.

3.13 L'employeur reconnaît au Syndicat le droit de faire circuler tout matériel d'information que le Syndicat jugera nécessaire pourvu que sa source soit clairement indiquée.

ARTICLE 4 - PRESENCE DES CHARGEES DE COURS AUX INSTANCES DE L'UNIVERSITE

4.01 Le Syndicat peut déléguer un observateur aux réunions du Conseil d'administration ainsi qu'aux réunions de la Commission des études. Cet observateur n'a pas droit de vote, et sa participation est assujettie aux règles de ces instances relatives à la participation d'un observateur.

4.02 Le Syndicat peut déléguer, après avoir obtenu leur accord, un observateur aux réunions de l'assemblée départementale, du Conseil de module et du comité de programme. Cet observateur n'a pas droit de vote et sa participation est assujettie aux règles de ces instances relatives à la participation d'un observateur.

4.03 Le Syndicat désigne les personnes qui agissent à titre d'observateurs selon sa procédure interne et en avise les instances concernées, et aussi l'Université en ce qui concerne les personnes qui siègent à la Commission des études et au Conseil d'administration.

Leur mandat est d'une durée d'un (1) an et peut être renouvelé consécutivement deux (2) fois.

4.04 Un demi point/cours de priorité est accordé à la chargée de cours qui agit à titre d'observateur à l'une des instances mentionnées à cet article.

Ce demi point/cours de priorité ne peut avoir pour effet de générer de point/session de priorité.

Un seul observateur par instance peut revendiquer ce demi point/cours de priorité par session. A cet effet, le Syndicat avise les instances concernées, conformément à la clause 4.03, de même que le bureau du doyen de la gestion académique.

4.05 Lorsqu'une chargée de cours perd la qualité qui lui permet de faire partie de l'unité d'accréditation, elle perd automatiquement le droit d'être observateur au Conseil d'administration, à la Commission des études, à l'assemblée départementale, au Conseil de module et au Comité de programme des études avancées et elle doit alors immédiatement démissionner.

ARTICLE 5 - LIBERTE POLITIQUE ET NON-DISCRIMINATION

5.01 Dans le respect des obligations stipulées à la présente convention, toute chargée de cours a droit d'exercer ses libertés politiques.

5.02 Toute chargée de cours est libre d'exprimer ses opinions personnelles à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Université sans préjudice à aucun des droits rattachés à son statut.

5.03 L'employeur par ses représentants conviennent de n'exercer ni menace, ni contrainte, ni discrimination, directement ou indirectement à l'endroit de l'un de ses représentants ou de ses membres à cause de sa race, de son sexe, de son état de grossesse, de son âge, de son apparence, de sa nationalité, de sa langue, de ses handicaps physiques, de ses opinions ou actions politiques, religieuses ou syndicales, de son lien de parenté, de son statut social, de son orientation sexuelle ainsi que de ses relations sociales, le tout conformément à ses obligations contractées par la présente convention.

ARTICLE 6 - REGIME SYNDICAL

6.01 Toute chargée de cours à la date de signature de la convention collective doit devenir membre du Syndicat et le demeurer pour toute la durée de la convention comme condition du maintien de son emploi. Toute nouvelle chargée de cours embauchée après la date de signature de la présente convention doit comme condition d'embauche et du maintien de son emploi signer une formule d'adhésion au Syndicat et en demeurer membre pour toute la durée de la convention. Le fait pour le Syndicat de ne pas accepter, de suspendre ou d'expulser une chargée de cours de ses rangs ne peut affecter son engagement ou son lien d'emploi sauf pour le raisons mentionnées à l'article 63 a) et b) du Code du travail. Les dispositions de la présente clause ne peuvent avoir pour effet d'empêcher une chargée de cours de démissionner du Syndicat entre le 90e et le 60e jour précédant la date d'expiration de la convention aux fins d'application de l'article 22 du Code du travail.

6.02 La formule d'adhésion mentionnée à la clause précédente et apparaissant à l'annexe "A" de la convention collective, est remise par le département à la chargée de cours qui la signe en même temps que son projet de contrat. La formule d'adhésion est par la suite envoyée par le département au doyen de la gestion académique avec le projet de contrat. Le Syndicat reçoit cette formule d'adhésion en même temps que la copie du contrat.

6.03 L'Université prélève sur le traitement de chaque chargée de cours régie par la présente convention un montant égal à la cotisation fixée par le Syndicat.

6.04 Pour les fins du présent article, le montant de la cotisation syndicale est le taux ou la somme qui est indiquée à l'Université par avis écrit du Syndicat. L'Université s'engage à déduire ou à faire les réajustements nécessaires dans les trente (30) jours suivants la signification dudit avis par le Syndicat.

6.05 A) L'Université fait parvenir au Syndicat mensuellement les sommes des cotisations syndicales déduites à la source ainsi qu'un état détaillé de la perception. L'Université s'engage à déduire la cotisation syndicale répartie sur chaque versement de salaire. Elle fera parvenir au Syndicat un chèque payable au pair entre le premier (1er) et le quinzième (15e) jour du mois suivant, indiquant le montant mensuel total perçu pour le mois précédent, accompagné d'un état détaillé de la perception et ce, en quatre (4) copies. L'état détaillé indique les noms et prénoms des chargées de cours par ordre alphabétique, le montant de la déduction syndicale mensuelle, le cumulatif annuel individuel, ainsi que les totaux et le grand total.

B) L'Université fera parvenir mensuellement au Syndicat, et ce, quatre (4) mois après la signature de la convention

collective, le cumulatif mensuel individuel des chargées de cours.

6.06 Le Syndicat fait parvenir, pour information, au service des relations du travail et au doyen de la gestion académique, copie de la liste des membres de son exécutif.

ARTICLE 7 - EXIGENCES DE QUALIFICATION POUR L'ENSEIGNEMENT

7.01 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention collective, les assemblées départementales déterminent les exigences de qualification requises pour donner une charge de cours. Afin d'être éligible à l'octroi d'une charge de cours, toute chargée de cours ou toute personne doit satisfaire aux exigences de qualification.

7.02 A) Après toute autorisation de modification de programme ou d'implantation de tout nouveau programme approuvé par les instances concernées et dans le cas de modification substantielle de cours, le doyen de la gestion académique demande à l'assemblée départementale de réviser les exigences de qualification pour l'enseignement des cours dont le contenu a été modifié s'il y a lieu et d'acheminer la recommandation de l'assemblée départementale à la Commission des études.

N'est pas considéré comme une modification substantielle un changement apporté:

- au sigle de cours;
- au numéro de cours;
- au titre du cours;
- au mode d'évaluation;
- à la méthode d'enseignement;
- à la formule pédagogique.

B) Vingt (20) jours ouvrables avant leur détermination par l'assemblée départementale, le directeur du département soumet par affichage un projet de détermination des exigences de qualification pour l'enseignement. L'avis des chargées de cours s'il en est, est communiqué par le participant à l'assemblée départementale au moment de la détermination de exigences de qualification pour l'enseignement. Ledit avis doit cependant être communiqué par écrit au directeur de département au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la réunion de l'assemblée départementale.

C) Les exigences de qualification adoptées par les assemblées départementales sont soumises à l'approbation de la Commission des études par le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche et recommandées au Conseil d'administration pour adoption. Ces exigences de qualification pour l'enseignement sont alors en vigueur pour la durée de la convention collective.

D) Les exigences de qualification pour l'enseignement sont transmises au Syndicat dans les cinq (5) jours de leur adoption par le Conseil d'administration.

7.03 Les exigences de qualification ainsi adoptées doivent être déterminées selon l'une ou l'autre des formules suivantes: pour chaque cours ou pour un ensemble de cours de la banque départementale.

7.04 A) Compte tenu de la diversité des disciplines et des champs d'études, les exigences de qualification doivent préciser le niveau de diplômes requis dans la spécialisation ou l'expérience pertinente minimale requise ou les deux, s'il y a lieu.

B) Les exigences de qualification pour l'enseignement auxquelles doivent satisfaire les chargées de cours ne peuvent être supérieures aux critères d'embauche auxquels doivent satisfaire les diverses catégories de professeurs.

7.05 Est réputée satisfaire aux exigences de qualification pour l'enseignement d'une charge de cours, la chargée de cours qui, à la date de la signature de la convention collective, est couverte par le certificat d'accréditation et qui a donné cette charge de cours depuis le 1er juin 1981. Si elle a posé sa candidature pour cette charge de cours, elle est automatiquement inscrite sur la liste d'éligibilité prévue à l'article 9.

7.06 Est également réputée satisfaire aux exigences de qualification pour l'enseignement d'une charge de cours, la chargée de cours qui n'a donné qu'une partie de la charge de cours en raison d'un congé de maladie ou accident ou d'un congé parental.

7.07 Une chargée de cours peut, sur demande, se faire reconnaître des exigences de qualification pour l'enseignement sur l'un, quelques-un ou bien tous les cours apparaissant à la banque de cours du département.

7.08 La procédure de demande et de reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement est la suivante:

a) dans les vingt (20) jours ouvrables, suivant le début de la session d'hiver, une chargée de cours peut demander à l'assemblée départementale de lui reconnaître des exigences de qualification pour l'enseignement, en déposant une demande à cet effet au département concerné;

b) au plus tard, dans les quarante (40) jours ouvrables suivant le début de la session d'hiver, l'assemblée départementale doit rendre une décision motivée par écrit sur la demande de reconnaissance et la communiquer à la chargée de cours concernée. Cette décision s'applique à compter de la session d'automne qui suit.

7.09 La chargée de cours qui n'est pas satisfaite de la décision de l'assemblée départementale peut, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'assemblée, demander au directeur du département de convoquer le comité de révision professionnel afin de revoir la décision.

7.10 Le comité de revision professionnel des exigences de qualification pour l'enseignement est composé de:

- un représentant de l'Université n'appartenant pas au département concerné par la revision de reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement;

- un représentant de la chargée de cours concernée mais n'appartenant pas au même département;

- une tierce personne, extérieure aux parties, nommée après entente entre le doyen de la gestion académique, l'assemblée départementale et le Syndicat. Cette personne doit être spécialiste de la discipline ou d'une discipline connexe.

7.11 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la convocation du comité de revision professionnel, la chargée de cours dépose un dossier d'appui contenant les motifs de la demande de revision, la décision de l'assemblée départementale, la demande de reconnaissance originelle et les pièces justificatives. Toute pièce ou rapport provenant du département concerné doit être produit dans les mêmes délais.

La chargée de cours et le directeur de département ou la personne désignée par celui-ci qui le désire peuvent se faire entendre par le comité de revision professionnel.

7.12 Le comité de revision professionnel doit rendre une décision motivée par écrit au plus tard le quinze (15) avril de l'année en cours. Elle s'applique à compter de la session d'automne qui suit. Cette décision est finale, sans appel, lie les parties et n'est pas sujette à la procédure de grief.

7.13 Exceptionnellement et dans le cas où une chargée de cours désire se porter candidat à une charge de cours alors qu'elle n'a pu respecter la procédure prévue aux clauses 7.08 à 7.12, il lui sera loisible de se faire reconnaître des exigences de qualification pour l'enseignement au moment de la présentation de sa candidature à cette charge de cours et ce, tel que prévu à la clause 9.03. La décision de l'assemblée départementale à l'effet que la chargée de cours ne satisfait pas aux exigences de qualification pour l'enseignement dans le cadre de la présente clause, ne peut être contestée par la chargée de cours. Cependant, cette dernière peut se prévaloir des dispositions relatives au comité de revision professionnel afin de revoir la décision. Dans le cas où le comité de revision professionnel invaliderait la décision de l'assemblée départementale, le nom de la chargée de cours est automatiquement inscrit sur les listes d'éligibilité pour la session suivante et elle reçoit les points de priorité qu'elle aurait eus si elle avait donné cette charge de cours.

ARTICLE 8 - LISTE DE POINTAGE

8.01 Dès son premier engagement, la chargée de cours acquiert un pointage qui lui confère une priorité dans l'attribution des charges de cours.

Pour les fins d'application du présent article, les chargées de cours couvertes par le certificat d'accréditation à la date de la signature de la présente convention collective, recevront les points de priorité pour les contrats d'engagement signés depuis le ler septembre 1978. Pour les contrats intervenus avant cette date, les points de priorité seront accordés sur production par la chargée de cours concernée d'une preuve d'engagement au bureau du doyen de la gestion académique.

Les demandes pour l'octroi des points de priorité pour les contrats intervenus avant le ler septembre 1978 doivent être présentées au bureau du doyen de la gestion académique au plus tard le ler juin 1985.

8.02 L'Université établit et tient à jour, selon les modalités ci-après définies, une liste de pointage pour chaque département comportant la liste alphabétique des chargées de cours qui ont des points de priorité à leur crédit dans ce département.

8.03 La liste de pointage d'un département indique pour chaque chargée de cours, en tenant compte de la session en cours:

a) le pointage cumulatif total à son crédit;

b) les sigles et numéros de charges de cours pour lesquels des points ont été accordés;

c) les cours pour lesquels la chargée de cours est réputée satisfaire aux exigences de qualification pour l'enseignement au sens de la clause 7.05;

d) les sessions pour lesquelles des points ont été accordés.

8.04 Le pointage cumulatif total de la chargée de cours dans le département est établi selon le mécanisme suivant:

a) un pointage proportionnel (lorsque dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de trois (3) chiffres, le troisième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le deuxième chiffre est porté à l'unité supérieure et le troisième chiffre est retranché) au nombre d'heures de cours données avec comme unité de base une charge de cours de quarante-cinq (45) heures équivaut à un (1) point; le pointage est établi selon la formule suivante:

(nombre d'heures prévues au contrat) x 1/45

b) un (1) point pour chaque session ou une ou plusieurs charges de cours ont été acceptées par écrit par la chargée de cours. Le point est accordé même si la charge de cours n'a pas été donnée, à la condition que la charge de cours ait été annulée par l'Université.

c) une charge de cours contractée en vertu des clauses 3.09 et 3.10 est réputée avoir été donnée et confère à la chargée de cours les points auxquels elle a droit en vertu du présent article. Ce pointage est comptabilisé dans le département indiqué par la chargée de cours sur son contrat. La chargée de cours devra avoir déjà enseigné dans ce département.

d) une charge de cours contractée par une chargée de cours qui se prévaut des articles 21 et 22 (congés parentaux, congé de maladie et accident de travail) est réputée avoir été donnée et lui confère les points auxquels elle a droit.

8.05 La première liste de pointage établie par l'Université pour chaque département après l'entrée en vigueur de la présente convention collective comporte les noms des chargées de cours qui ont contracté et donné une charge de cours depuis la session hiver 1983. La chargée de cours conserve son pointage de priorité et son nom demeure sur la liste de

pointage du département durant les six (6) sessions qui suivent la fin de la dernière session pour laquelle elle a contracté une charge de cours à ce département. Cette période est prolongée dans les cas suivants:

a) la chargée de cours justifie par un certificat médical une incapacité de donner des cours (au moins pour une session et pour un maximum de trois (3) sessions);

b) une absence due à une maladie ou à un accident subi par le fait ou à l'occasion du travail de la chargée de cours (durée de l'absence);

c) un congé parental (durée du congé);

d) un congé pour activités syndicales (durée du congé);

e) la chargée de cours obtient, sur demande, une permission officielle d'exemption pour poursuivre ses études à temps complet (trois (3) sessions à la fois);

f) la chargée de cours est engagée à titre de professeur substitut en vertu de la convention collective SPUQAC (un an au maximum);

g) lorsqu'il n'y a pas d'affichage de charge de cours dans ce département (une (1) session maximum);

h) lorsque la chargée de cours est inscrite sur la liste de pointage d'un autre département (maximum de deux (2) sessions);

i) la chargée de cours est élue député fédéral ou provincial ou membre du Conseil municipal ou d'une Commission scolaire (durée du premier mandat);

Pour avoir droit à une prolongation, dans les cas prévus aux paragraphes a à f, la chargée de cours doit aviser le bureau du doyen de la gestion académique de l'Université avant la fin de la période prévue au premier alinéa de la présente clause et fournir les documents appropriés.

8.06 Une chargée de cours perd tout pointage et son nom est rayé de la liste ou des listes de pointage sur lesquelles elle était inscrite, dans les cas suivants:

a) elle démissionne volontairement ou en fait la demande par écrit, à l'Université;

b) elle est congédiée par l'Université à moins que le congédiement n'ait été annulé par la procédure de règlement de grief et arbitrage;

c) lorsque la période prévue à la clause 8.05 est expirée.

8.07 Au plus tard soixante (60) jours avant le début de chaque session, l'Université:

a) publie la liste de pointage pour chaque département;

b) transmet au Syndicat une copie de toutes les listes de pointage concernant les divers départements;

c) transmet à chaque département la liste de pointage des chargées de cours qui ont contracté au moins une charge de cours dans ce département et voit à ce que cette liste soit affichée dans le département;

d) envoie à chaque chargée de cours, par courrier certifié, à la dernière adresse laissée par la chargée de cours, la liste de pointage du département ou des départements dans lesquels elle a contracté au moins une charge de cours.

8.08 A) La contestation d'une liste de pointage par une chargée de cours ou le Syndicat est faite par écrit en tout temps. Cette contestation ne peut affecter les attributions des charges de cours antérieures à la contestation.

B) De même, elle ne peut affecter l'attribution des charges de cours postérieures à la contestation. Toutefois, les parties accordent priorité à telle contestation et s'engagent à se rencontrer pour tenter de la régler avant la période d'attribution pour toute contestation déposée au moins dix (10) jours ouvrables avant cette période.

Dans le cas où il ne surviendrait aucun changement dans le délai mentionné au paragraphe précédant, la contestation est réglée selon la procédure de règlement

de grief. Si le grief est accueilli et que la chargée de cours avait posé sa candidature à une charge de cours, la chargée de cours concernée reçoit les points de priorité et la rémunération qu'elle aurait eus si elle avait donné cette charge de cours.

8.09 Dans le cas de la contestation de la liste de pointage en dehors du délai mentionné à la clause 8.08, la contestation est réglée selon la procédure de règlement de grief. Si le grief est accueilli, seule la liste de pointage est corrigée.

8.10 Si la liste est modifiée suite à un grief, seule la liste de pointage affichée alors au département est corrigée en attendant la liste suivante; le Syndicat reçoit copie de cette liste corrigée.

8.11 Advenant le transfert d'un ou de plusieurs cours d'un département à un autre, le pointage de la chargée de cours concernée est transféré selon son choix, soit le total de son pointage, soit le pointage des cours ayant fait l'objet d'un transfert et après avoir obtenu l'avis du département concerné.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES CHARGES DE COURS

9.01 Compte tenu de la politique générale de répartition des postes et des résultats de la répartition des postes entre les départements approuvés par le Conseil d'administration, sur recommandation de la Commission des études, compte tenu du nombre de professeurs, compte tenu du nombre de groupes-cours que le département est autorisé à donner à une session et compte tenu de l'attribution des tâches d'enseignement (incluant les cours en appoint) aux professeurs effectuée par les assemblées départementales, chaque assemblée départementale détermine les charges de cours disponibles qui sont soumises à la procédure prévue au présent article.

Cinquante-cinq (55) jours avant le début de chaque session, l'Université informe le Syndicat des groupes-cours que chacun des départements est autorisé à donner, ainsi que de la répartition des tâches d'enseignement des professeurs.

9.02 A) Les charges de cours disponibles pour chaque session sont affichées au département concerné et par ce dernier cinquante-cinq (55) jours avant le début de chaque session.

B) L'affichage des charges de cours disponibles indique pour chaque charge de cours:

- le titre du cours;

- le sigle et le numéro de cours;

- le lieu où le cours est donné, si hors pavillon de l'Université;

- le nombre de groupes-cours et l'horaire, s'il est disponible à ce moment;

- les exigences de qualification pour l'enseignement en vigueur;

- la personne à qui les candidatures doivent être soumises, dans chaque département;

- la date limite pour déposer les candidatures.

C) Le département transmet au doyen de la gestion académique copie de l'affichage au plus tard cinq (5) jours avant le début du délai d'affichage mentionné au paragraphe 9.01.

D) Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des affichages des départements par le bureau du doyen de la gestion académique, l'Université transmet au Syndicat une copie de tous les affichages prévus au présent article. De plus, elle transmet, par courrier certifié, une copie de l'affichage du département à toute chargée de cours ayant des points de priorité dans

ce département et dont le nom apparaît à la liste de pointage, l'échéancier des opérations et le formulaire de candidature.

9.03 La chargée de cours ou toute personne intéressée qui satisfait aux exigences de qualification pour l'enseignement, peut poser sa candidature dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent le début de l'affichage des charges de cours disponibles. Elle complète alors le formulaire relatif à son statut d'emploi de même que le formulaire de présentation de candidature disponible au département. Elle indique par écrit à la personne désignée au paragraphe 9.02B les titres, sigles, numéros (et groupes/cours, s'il y a lieu) de la ou des charges de cours postulées. Elle ordonne ses choix par priorité. La chargée de cours indique si elle désire obtenir une (1), deux (2) ou trois (3) charges de cours.

9.04 A) A la fermeture de la période de dépôt des candidatures, l'assemblée départementale dresse et envoie simultanément au Syndicat et à l'Université, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, la liste des chargées de cours et des personnes qui ont posé leur candidature pour une charge de cours du département et qui satisfont aux exigences de qualification pour l'enseignement.

B) Si un candidat à une charge de cours satisfait aux exigences de qualification pour l'enseignement et que son nom apparaît à la liste d'éligibilité au sens du paragraphe 9.04 A, son nom est automatiquement inscrit sur la liste d'éligibilité du même cours, pendant les sessions suivantes s'il a posé sa candidature à ces sessions pour cette charge de cours sous réserve d'une modification aux exigences de qualification pour l'enseignement pour ce cours.

9.05 La liste dressée par l'assemblée départementale l'est par ordre décroissant de pointage de priorité et comporte les renseignements suivants:

a) nom et prénom du candidat;

b) pointage de priorité au crédit de chaque candidat;

c) choix des charges de cours et priorité exprimée par chaque candidat;

d) la charge de cours pour laquelle le candidat est réputé satisfaire aux exigences de qualification pour l'enseignement au sens de la clause 7.05 et 7.06;

e) le nombre de charges de cours que le candidat désire obtenir.

9.06 Lors de l'envoi prévu à la clause 9.09, le département avise le Syndicat et l'Université des date, heure et endroit où il procèdera à l'établissement des recommandations d'attribution des charges de cours.

Attribution des charges de cours

9.07 Sous réserve des clauses 9.02, 9.03 et 9.04, les recommandations d'attribution des charges de cours aux candidats se font par ordre décroissant de pointage de priorité de ces derniers.

Les recommandations d'attribution sont formulées par le département dans les dix (10) jours ouvrables suivant la fermeture des périodes de candidatures selon les modalités suivantes:

1ère étape

Le candidat ayant le plus de pointage de priorité à son crédit obtient ses deux (2) premiers choix.

2e étape

Les charges de cours encore disponibles sont attribuées, une seule à la fois et de façon prioritaire, aux candidats ayant le plus de pointage de priorité et non considérés en situation de double emploi et ce, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu le maximum de charges de cours possibles prévue à la clause 11.06.

Aux fins de l'attribution des charges de cours en 2e étape, le statut d'emploi de la chargée de cours est celui apparaissant sur le formulaire mentionné à la clause 9.03.

- s'il y a égalité de pointage lorsque le premier choix des candidats n'est pas identique, le critère du premier choix s'applique pour chacun;

- s'il y a égalité de pointage et identité de premier choix, la priorité est accordée au candidat qui a le plus grand nombre de points selon le paragraphe 8.04 B. Si l'égalité subsiste alors, la priorité est accordée au candidat ayant donné le plus souvent le cours postulé.

- si l'égalité subsiste encore, le démarquage se fait par tirage au sort en présence d'un représentant du Syndicat ou de l'Université. Le Syndicat est informé de la date et du lieu où le tirage au sort sera effectué.

9.08 Lorsqu'une charge de cours n'est plus disponible suite à la recommandation d'attribution, cette charge est rayée de la liste des choix des autres candidats, au profit de leurs choix ultérieurs. Les charges de cours encore disponibles sont alors recommandées pour attribution selon les dispositions de la clause 9.07.

Tous les choix secondaires du candidat entrant en conflit d'horaire avec une charge de cours qui lui a déjà été

attribuée sont éliminés de facto de la liste des choix de ce candidat.

Suite aux recommandations d'attribution des charges de cours par le département, les charges de cours demeurées disponibles ne sont recommandées pour attribution aux candidats de l'extérieur inscrits sur la liste prévue au paragraphe 9.04 A que lorsque les candidats ayant des points de priorité à leur crédit se sont vus recommander l'attribution du maximum de charges de cours prévu à la clause 11.06.

Dans ce cas, dans les départements où les chargées de cours sont en minorité numérique sur la liste de pointage du département, les candidates recevront la priorité si elles répondent aux exigences de qualification pour l'enseignement tel que définies à la clause 7.01 sous réserve de conformité actuelle ou éventuelle avec la Charte des droits et libertés de la personne et la règlementation en découlant.

9.09 Le département dresse la liste des recommandations d'attribution des charges de cours du département dans les deux (2) jours ouvrables suivants, en transmet une copie au Syndicat et à l'Université qui en envoie copie à tous les candidats par courrier certifié. La liste des recommandations d'attribution doit également être affichée au département.

9.10 Le candidat doit aviser par écrit le département de son acceptation ou de son refus de la recommandation d'attribution des charges de cours dans les six (6) jours ouvrables suivant l'envoi de la liste; le défaut de répondre dans ce délai annule l'attribution de la charge de cours.

9.11 Le département fait compléter au candidat un projet de contrat écrit pour chacune des charges de cours acceptées par le candidat dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réponse du candidat.

Ce projet de contrat est transmis au bureau du doyen de la gestion académique pour approbation selon la procédure prévue à l'article 10.

9.12 Lorsqu'une charge de cours devient disponible en vertu de la clause 9.10, lors d'un dédoublement de cours survenant à la suite des inscriptions, lors d'un remplacement d'une chargée de cours, ayant signé son contrat pour une charge de cours, le département attribue la charge de cours au candidat suivant sur la liste prévue au paragraphe 9.04 A. Cette attribution s'effectue en conformité avec la clause 9.08, cependant dans le cas prévu à la présente clause, les démarches s'effectuent par téléphone ou autrement. A défaut d'acceptation du candidat ou de pouvoir communiquer avec lui, le département passe au candidat suivant sur la liste.

Lorsqu'un cours non affiché est rendu disponible après la période d'affichage, il y a affichage pour ce cours pendant deux (2) jours ouvrables au département. Le candidat doit postuler pour cette charge de cours au plus tard au cours du jour ouvrable suivant. Par la suite, la procédure décrite ci-dessus s'applique.

9.13 Toute personne peut poser sa candidature pour une charge de cours spécifique en transmettant un avis écrit au directeur du département avant l'affichage des charges de cours disponibles. Cet avis doit se conformer aux exigences de la clause 9.03.

9.14 Dans tous les cas, lorsque la liste des candidatures est épuisée, l'assemblée départementale procède à la recommandation d'engagement d'une chargée de cours suivant sa procédure interne.

9.15 Aux fins d'interprétation du présent article, le cours est réputé avoir été déjà donné par la chargée de cours même si:

a) le sigle du cours a été modifié;

b) le numéro du cours a été modifié;

c) le titre du cours a été modifié;

d) la description du cours a été modifiée;

e) plus d'un élément ci-haut mentionné a été modifié.

Sauf si, de l'avis de l'assemblée départementale, le contenu du cours a été modifié de façon substantielle et requiert de nouvelles exigences de qualification pour l'enseignement.

9.16 Sur demande, le département fournit à la chargée de cours, par écrit, les motifs pour lesquels son nom n'apparaît pas sur la liste de recommandations d'attribution.

9.17 En tout temps, avant l'attribution prévue à la clause 9.07, le département peut retirer une charge de cours de la liste des charges de cours disponibles afin de l'attribuer à un professeur.

9.18 Une assemblée départementale peut soustraire à l'affichage un nombre de charges de cours qui ne doit pas dépasser, par année et pour l'ensemble de l'Université, huit pourcent (8%) du total de charges de cours non attribuées aux professeurs lorsque cette assemblée départementale, avant l'affichage, décide de recommander à l'Université:

a) l'engagement d'une personne de réputation en raison de sa contribution exceptionnelle à l'avancement de la recherche et de l'enseignement scientifique, technique, artistique ou littéraire, telle qu'attestée par ses publications ou ses productions;

b) l'engagement d'un étudiant inscrit à un programme d'études avancées à l'Université et dans ce cas, jusqu'à

un maximum de 20% par département du total des charges de cours non attribuées aux professeurs de ce département.

c) l'engagement d'un cadre de l'Université;

d) l'engagement d'une personne qui, pour des raisons personnelles, professionnelles, conflictuelles, ne peut signer sa carte d'adhésion au Syndicat. De tels engagements ne peuvent dépasser 2% du total des charges de cours non attribuées aux professeurs.

9.19 Lorsque l'Université engage une personne visée à la clause 9.18, elle informe le Syndicat de la charge de cours ainsi attribuée dans les dix (10) jours de l'acceptation du contrat.

9.20 Les personnes visées à la clause 9.18 doivent satisfaire aux exigences de qualifications pour l'enseignement. Elles ne peuvent donner plus de deux (2) charges de cours par session dans les cas mentionnés en a) et b) et plus d'une (1) charge de cours par session dans les cas mentionnés en c) et d).

De plus, ces personnes ne peuvent être engagées en même temps selon le mécanisme général de répartition des charges de cours.

Elles sont assujetties aux dispositions de la convention collective à l'exception de l'article 8, liste de pointage,

et de l'application des clauses 6.01 et 6.02 dans le cas des personnes visées aux paragraphes 9.18 c et 9.19 d.

9.21 L'application des clauses 9.18 et 9.19 ne doit pas être utilisée délibérément comme moyen de limiter l'application des mécanismes d'affichage et de répartition des charges de cours prévues à la convention collective. Une chargée de cours déjà inscrite sur une liste de pointage ne peut bénéficier de la clause 9.18.

ARTICLE 10 - ENGAGEMENT

10.01 Le projet de contrat complété en vertu de la clause 9.11 est transmis par le département, pour approbation au bureau du doyen de la gestion académique dans un délai de trois (3) jours ouvrables de sa signature par la chargée de cours.

10.02 L'Université engage les chargées de cours qui se sont vues attribuer et qui ont accepté une charge de cours conformément aux dispositions de la présente convention. L'approbation ou le refus d'un projet de contrat par le bureau du doyen de la gestion académique se fait dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception du projet de contrat. En cas de refus, le bureau du doyen de la gestion académique avise par écrit le candidat des raisons du refus. Copie de l'avis est transmise au Syndicat lorsque le nom du candidat apparaît sur une liste de pointage.

10.03 L'engagement se fait par un contrat écrit. La formule de contrat apparaît à l'annexe B de la présente convention. Une copie intégrale de ce contrat complétée et signée par le doyen de la gestion académique ou son mandataire est remise au Syndicat et à la chargée de cours dans les deux (2) jours ouvrables de l'approbation du contrat.

10.04 Le contrat d'une chargée de cours prend fin à la date d'expiration qui y est spécifiée, sous réserve des obligations de la chargée de cours quant à la remise de ses notes et aux revisions de ses évaluations (notes). La fin

du contrat ne porte pas préjudice aux droits de la chargée de cours ni à ceux de l'Université quant aux articles de la présente convention stipulés applicables en pareil cas.

10.05 A) Lors de la signature du projet de contrat, le département remet à la chargée de cours une copie du projet de contrat. De même, il remet une copie de la convention collective à toute nouvelle chargée de cours.

B) Les documents suivants sont disponibles au département pour fins de consultation:

i) liste de politiques départementales concernant l'organisation de l'enseignement, les services propres au département et l'évaluation des étudiants;

ii) les règlements relatifs aux études de premier cycle et du deuxième cycle;

iii) un calendrier des activités universitaires pour l'année en cours;

iv) une liste des services offerts par l'Université.

C) De plus, une carte de chargée de cours est remise à chaque chargée de cours au début de la session (telle qu'elle apparaît à l'annexe C).

A cet effet:

i) le département complète la carte d'identité en même temps que le contrat de chargée de cours;

ii) le département joint la carte d'identité au contrat et l'achemine au bureau du doyen de la gestion académique pour approbation;

iii) la gestion académique ou son mandataire autorise le contrat selon les normes prévues et approuve par le fait même la carte d'identité;

iv) la carte d'identité est envoyée par la poste en même temps que la copie du contrat de chargée de cours à la chargée de cours;

v) cette carte d'identité n'est valide que pour la session mentionnée.

ARTICLE 11 - LE DOUBLE EMPLOI

11.01 Les chargées de cours visées

Les chargées de cours occupant, outre les charges de cours qu'elles dispensent à l'Université, un emploi à temps complet, sont considérées en situation de double emploi pour les fins de l'attribution des charges de cours prévues à la clause 9.07, 2e étape.

11.02 Le comité de vérification du double emploi

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention collective, sera constitué un comité paritaire composé de deux (2) représentants de l'Université et de deux (2) représentants du Syndicat.

Le mandat de ce comité sera:

- de définir le double emploi;
- d'établir une procédure d'application et de vérification pour rendre opérationnel le présent article;
- de déterminer les sanctions applicables dans le cas de fausses déclarations;
- de rencontrer, à sa demande, la chargée de cours présumée en double emploi;
- de faire le vérification des déclarations, afin de

déterminer si la chargée de cours est en situation de double emploi au sens de la clause 9.03 et de décider de façon unanime s'il y a eu fausse déclaration et de recommander à l'Université la sanction correspondante;

- toute décision et recommandation du comité de vérification du double emploi dans le cadre du présent paragraphe et qui sont entérinées de façon intégrale par l'Université ne peuvent faire l'objet d'un grief;

- de remettre un rapport aux parties concernant le cumul d'emploi des chargées de cours à l'Université.

11.03 Déclaration de la chargée de cours pour fins de vérification

Au plus tard dans les soixante (60) jours d'une entente entre les membres du comité quant au contenu du formulaire relatif au statut d'emploi, la chargée de cours complète et fait parvenir au bureau du doyen de la gestion académique le formulaire rédigé à cet effet. Une chargée de cours nouvellement engagée complète également, lors de la signature du projet de contrat, un tel formulaire.

Dans les meilleurs délais, la chargée de cours qui change de statut d'emploi en avise le bureau du doyen de la gestion académique et elle fournit les éléments nécessaires permettant de déterminer son nouveau statut d'emploi.

Lorsqu'une chargée de cours pose sa candidature, elle

complète le formulaire relatif au statut d'emploi mentionné à la clause 9.03.

11.04 Dispositions transitoires

Le présent article entre en vigueur à compter de la signature de la convention collective. Toutefois, les dispositions de la convention collective qui traitent de la chargée de cours en situation de double emploi n'entreront en vigueur qu'à compter de la date qui sera déterminée par le comité après que celui-ci aura établi la procédure d'application et de vérification mentionnée à la clause 11.02.

ARTICLE 12 - TÂCHE DE LA CHARGÉE DE COURS

12.01 La chargée de cours assume la responsabilité de l'enseignement pour la charge de cours qu'elle a contractée. L'enseignement requis pour cette charge de cours comprend: la préparation du cours, la prestation du cours, la disponibilité ou l'encadrement relié à cette préparation et à cette prestation, l'évaluation des étudiants et la correction de leurs travaux et examens et l'attribution d'une note devant apparaître au dossier de l'étudiant. L'un ou l'autre de ces éléments pourra ne pas s'appliquer à une charge de cours sur décision des instances universitaires compétentes.

De plus, toute revision des évaluations (notes) des étudiants, faite selon les règlements et procédures en vigueur à l'Université fait partie des tâches de la chargée de cours et ne peut donner lieu à une rémunération additionnelle.

12.02 La taille des groupes-cours ne sera pas en soi un motif discriminatoire à l'endroit des chargées de cours sur la base du programme et de la session dans laquelle s'inscrit un cours dans le cheminement du programme.

L'Université s'engage à faire parvenir au Syndicat, au plus tard deux (2) mois après le début de la session, les données complètes sur le nombre d'étudiants/cours, par programme et par département, ainsi que le nombre de groupes-cours.

12.03 La chargée de cours ne peut être tenue d'enseigner à des étudiants qui ne sont pas inscrits au cours qu'elle dispense.

12.04 Une chargée de cours peut se voir attribuer l'aide de correcteur-dépanneur selon les politiques adoptées à cet effet par le département.

12.05 Une chargée de cours peut assumer la fonction de correcteur-dépanneur et/ou d'auxiliaire d'enseignement à la condition que ce soit pour un cours autre que celui pour lequel elle est sous contrat.

12.06 Une chargée de cours en situation de double emploi ne peut donner plus de deux (2) charges de cours par session ou l'équivalent et plus de quatre (4) charges de cours par année ou l'équivalent. Une chargée de cours qui n'est pas en situation de double emploi ne peut donner plus de trois (3) charges de cours ou l'équivalent par session et plus de six charges de cours ou l'équivalent par année.

12.07 De façon exceptionnelle, une chargée de cours qui n'est pas en situation de double emploi peut se voir attribuer une quatrième charge de cours dans une session et voir ainsi son maximum de cours/année porté à sept (7) charges de cours. L'attribution de cette charge de cours se fait en respectant l'ordre de priorité de pointage.

ARTICLE 13 - EVALUATION

13.01 L'évaluation a pour objectif de vérifier la qualité de l'enseignement dans le but, principalement, d'améliorer celui-ci (connaissances) et de développer des habiletés (pédagogie) dans le travail à accomplir.

A) La première évaluation de l'enseignement de la chargée de cours se fait après que celle-ci ait donné six (6) charges de cours. Pour les évaluations subséquentes, la chargée de cours doit avoir donné au moins six (6) charges de cours après sa dernière évaluation. L'évaluation de l'enseignement de la chargée de cours peut également être faite sur demande de la chargée de cours ou du département à n'importe quel moment.

B) Advenant une plainte sur la qualité de l'enseignement portée par la majorité des étudiants du groupe-cours auxquels la chargée de cours dispense un enseignement, un avis est donné à la chargée de cours concernée par le directeur de département ou la personne désignée par celui-ci dans les cinq (5) jours ouvrables du dépôt de la plainte. Une copie conforme de la plainte est transmise à la chargée de cours.

C) Toute plainte doit être portée au plus tard dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent la remise des notes par la chargée de cours pour la charge de cours en question.

13.02 L'évaluation périodique de l'enseignement de la chargée de cours est sous la responsabilité du département où la chargée de cours dispense des charges de cours.

La même procédure s'applique dans le cas où la chargée de cours ou le département fait la demande d'évaluation.

13.03 L'évaluation périodique ou sur demande de la chargée de cours ou du département s'effectue selon les modalités suivantes:

a) la chargée de cours rencontre le directeur du département ou la personne désignée par celui-ci;

b) ils répondent conjointement à un formulaire d'évaluation et le signent;

c) cette évaluation donne lieu à une recommandation de supervision restreinte, normale ou constante pour la session en cours:

i) supervision restreinte: une rencontre/session;

ii) supervision normale: une rencontre/mois;

iii) supervision constante: une rencontre/semaine.

Si, de l'avis du directeur de département ou de la personne désignée par celui-ci, il y a non respect de l'une ou

l'autre des mesures recommandées dans le cadre de la supervision prévue au paragraphe 13.03 c, l'Université peut recourir à des mesures disciplinaires et ce, conformément à l'article 16; la chargée de cours concernée peut contester la mesure disciplinaire selon la procédure de grief.

13.04 Un comité paritaire composé de deux (2) représentants de l'Université et de deux (2) représentants du Syndicat sera formé au plus tard six (6) mois après la signature de la convention collective.

Son mandat sera:

- de déterminer les critères d'évaluation de l'enseignement des chargées de cours;

- d'élaborer le formulaire d'évaluation.

Ce comité devra remettre son rapport final au doyen de la gestion académique un (1) an après la signature de la convention collective ou, à défaut, les critères d'évaluation et le formulaire d'évaluation seront déterminés par la Commission des études.

13.05 En cas de plainte prévue au paragraphe 13.01 B la chargée de cours est automatiquement placée sous supervision constante jusqu'à la fin de la session. Cette supervision pourra toutefois être modifiée d'un commun accord entre le directeur de département ou la personne désignée par celui-ci et la chargée de cours.

13.06 Si deux (2) plaintes sont portées au cours d'une même session ou au cours de deux (2) sessions successives où la chargée de cours a dispensé un enseignement, un comité ad hoc d'évaluation est formé dans les cinq (5) jours ouvrables du dépôt de la seconde plainte. Ce comité est formé des personnes suivantes:

- un représentant de la chargée de cours concernée;
- un représentant de l'assemblée départementale;
- un représentant étudiant du module ou du comité de programme qui a commandé le cours, désigné par le conseil de module ou du comité de programme. L'étudiant désigné ne doit pas être du groupe-cours concerné.

13.07 Le comité ad hoc étudie la plainte et évalue la chargée de cours en tenant compte des éléments suivants:

a) l'évaluation des enseignements faite selon les procédures prévues à cet effet;

b) les renseignements reliés à la tâche de la chargée de cours jugés pertinents par le comité;

c) les renseignements provenant de la chargée de cours;

d) les renseignements provenant de l'assemblée départementale, s'il y a lieu;

e) les renseignements provenant du conseil de module ou du comité de programme, s'il y a lieu;

f) les renseignements provenant du groupe-cours concerné, s'il y lieu.

13.08 Le comité ad hoc fait parvenir son rapport motivé à l'assemblée départementale, au bureau du doyen de la gestion académique, à la chargée de cours concernée et au Syndicat dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent sa formation.

13.09 En rejetant une plainte, le comité ad hoc peut néanmoins recommander à la chargée de cours la modification du syllabus du cours, le réaménagement de l'enseignement ou un changement de formule pédagogique. Il peut aussi suggérer au département l'aide supplémentaire qu'il convient d'accorder à la chargée de cours.

13.10 Dans le cas d'une chargée de cours qui fait l'objet d'une plainte lors d'un premier cours, le comité ad hoc qui maintient une plainte détermine que la chargée de cours ne peut plus donner le cours qui a fait l'objet de la plainte, un sous-ensemble de cours ou l'ensemble des cours relevant du département à moins que cette chargée de cours n'établisse, lors d'une session ultérieure devant l'assemblée départementale, de façon satisfaisante, qu'elle est désormais capable de donner ce ou ces cours compte tenu de modifications importantes dans les éléments qui ont valu le maintien de la plainte.

13.11 Dans les autres cas où le comité ad hoc maintient une plainte, il détermine que la chargée de cours ne peut plus donner le cours concerné à moins que la chargée de cours n'établisse, lors d'une session ultérieure devant l'assemblée départementale, de façon satisfaisante, qu'elle est désormais capable de donner ce cours compte tenu de modifications importantes dans les éléments qui ont été retenus par le comité ad hoc.

13.12 Le comité ad hoc décide également s'il y a lieu, eu égard aux intérêts des étudiants, de remplacer la chargée de cours ou de l'autoriser à poursuivre l'enseignement jusqu'à la fin de la session. Dans ce dernier cas, elle conserve les points attachés à cette charge de cours.

13.13 La décision du comité ad hoc de remplacer la chargée de cours met fin à son contrat et rend la charge de cours disponible. Cette décision est transmise par un membre du comité ad hoc à l'assemblée départementale, au bureau du doyen de la gestion académique qui en informe la chargée de cours et le Syndicat.

La chargée de cours perd alors les points de priorité attachés à la charge de cours concernée. Elle est rémunérée proportionnellement au travail effectué par rapport à celui prévu à son contrat. Un professeur ou une chargée de cours remplace la chargée de cours pour la suite du cours.

13.14 Si le comité ne peut arriver à une décision majoritaire dans le cadre des clauses 13.09, 13.10 ou 13.11 selon le cas, le dossier est référé au comité de revision.

13.15 Dans les cas prévus à la clause 13.10 la chargée de cours peut contester la décision du comité ad hoc auprès d'un comité de revision composé de trois (3) personnes:

a) une personne hors du département concerné mais représentant l'Université;

b) un représentant de la chargée de cours concernée mais n'appartenant pas au même département;

c) une personne extérieure à l'Université nommée après entente entre le doyen de la gestion académique, l'assemblée départementale et le Syndicat. Cette personne doit être un spécialiste de la discipline ou d'une discipline connexe.

Aucune personne ayant siégé au comité ad hoc ne peut être membre du comité de revision.

Il appartient au doyen de la gestion académique de voir à la formation de ce comité dans les quinze (15) jours ouvrables de la contestation de la décision.

Cette contestation doit se faire par écrit au bureau du doyen de la gestion académique dans les dix (10) jours ouvrables suivant la décision du comité.

13.16 Le comité de revision maintient ou infirme la décision du comité ad hoc. Il transmet sa décision motivée à l'assemblée départementale, au doyen de la gestion académique, au Syndicat et à la chargée de cours concernée.

13.17 La décision du comité de revision est finale, sans appel, lie les parties et n'est pas sujette à la procédure de grief. Lorsque la décision du comité ad hoc est infirmée, la liste de pointage est corrigée par le doyen de la gestion académique et le cas échéant, la chargée de cours a droit au solde de la rémunération de son contrat qui ne lui avait pas été versé en vertu de la clause 13.11.

13.18 La chargée de cours ou le directeur de département ou la personne désignée par celui-ci peuvent se faire entendre à toutes les étapes de l'évaluation effectuées par le comité ad hoc et le comité de revision.

ARTICLE 14 - RECONNAISSANCE D'EXPERIENCE

14.01 L'Université remet à la chargée de cours, sur demande, une attestation écrite indiquant les charges de cours données par la chargée de cours depuis son premier contrat de chargée de cours à l'Université. L'attestation précise le sigle, le numéro et le titre de chaque cours, le nombre d'heures de prestation et la session où le cours a été donné.

Sur demande, l'Université atteste aussi le nombre de charges de cours pour lequel la chargée de cours a signé un contrat pour activités syndicales.

14.02 L'ouverture de tout poste de professeur est affiché à l'Université. L'annonce de cette ouverture de poste est envoyée à toutes les chargées de cours qui apparaissent sur la liste de pointage du département concerné.

ARTICLE 15 - PERFECTIONNEMENT

15.01 L'Université instaure une politique de perfectionnement des chargées de cours qui leur permet de se consacrer à des activités de développement telles que notamment, des cours universitaires, des stages de formation de courte durée (moins d'une session), etc.

15.02 Chaque année, l'Université consacre aux fins de perfectionnement des chargées de cours une somme équivalente à neuf (9) charges de cours/année.

15.03 Au plus tard le ler octobre, la Commission des études élabore un projet de politique et de priorités globales relatives au perfectionnement des chargées de cours en tenant compte des avis des assemblées départementales.

15.04 Au plus tard le ler novembre, le Conseil d'administration décide de la politique et des priorités globales relatives au perfectionnement des chargées de cours en tenant compte de la recommandation de la Commission des études. Cette politique et ces priorités globales ne doivent pas avoir pour effet de restreindre, modifier ou annuler toute disposition de la présente convention collective.

Au plus tard à la fin de la session d'automne, la chargée de cours doit avoir déposé son projet de perfectionnement.

15.05 Dans les soixante (60) jours de la signature de la convention collective est institué un comité paritaire de perfectionnement.

Ce comité est composé de trois (3) représentants de chacune des parties.

Ce comité a pour mandat d'étudier les projets de perfectionnement des chargées de cours et de procéder à l'attribution des sommes prévues à 15.02.

15.06 Au plus tard le ler février et en tenant compte de la politique et des priorités globales établies par le Conseil d'administration selon la clause 15.04, le comité paritaire étudie les projets de perfectionnement et établit un ordre de priorité entre les projets retenus.

15.07 Dans les trente (30) jours de la décision du comité, la chargée de cours dont le projet a été retenu et qui a été avisée par écrit doit signifier son acceptation du perfectionnement qui lui est proposé.

En cas de refus, le comité procède selon l'ordre de priorité établi à 15.06 et la chargée de cours nouvellement pressentie bénéficie du délai prévu à 15.07.

15.08 La chargée de cours en congé de perfectionnement se voit accorder jusqu'à concurrence de deux (2) sessions consécutives une rémunération équivalant à au plus deux (2) charges de cours par session où elle est en perfectionnement.

15.09 Le contrat de la chargée de cours qui se voit attribuer un perfectionnement est annoté de la façon suivante:

"La chargée de cours est exemptée des obligations de ce contrat étant donné qu'elle bénéficie de tous les privilèges prévus à la convention collective S.C.C.C.U.Q.A.C."

15.10 En cas d'incapacité d'agir pour des raisons personnelles ou autres, la chargée de cours convient sous réserve des clauses 15.13 et 15.14 qu'elle rembourse à l'Université les sommes reçues et l'Université convient de verser ces sommes à des fins de perfectionnement pour les chargées de cours.

15.11 Une chargée de cours ayant bénéficié d'un congé de perfectionnement s'engage à la fin de son congé à demeurer disponible au service de l'Université à condition qu'il y ait affichage de cours pour lesquels elle satisfait aux exigences de qualification pour l'enseignement et ce, jusqu'à concurrence du nombre de sessions où elle a été absente pour fins de perfectionnement.

15.12 L'Université rembourse les frais de scolarité d'une institution reconnue sur présentation des pièces justificatives acquittées en autant qu'ils aient été prévus dans la demande mentionnée à la clause 15.16 et qu'ils aient été préalablement autorisés.

15.13 La chargée de cours qui se voit attribuer un perfectionnement:

a) doit se consacrer en priorité à son programme d'activités tel que défini à la clause 15.03;

b) ne peut accepter plus d'une (1) charge de cours par session;

c) ne peut accepter aucune rémunération extérieure. La chargée de cours pourra exceptionnellement accepter des honoraires pour des activités occasionnelles telles que conférences, séminaires, etc. Elle devra en aviser l'Université.

d) doit transmettre par écrit au Syndicat et au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche via le doyen de la gestion académique un rapport de ses activités à la fin de son congé.

15.14 La chargée de cours qui s'est vue attribuer un perfectionnement doit rembourser à l'Université les sommes reçues pendant son congé dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

a) si elle ne s'est pas conformée aux obligations mentionnées à la clause 15.13;

b) si elle ne postule pas à une ou des charges de cours à la fin de son congé;

c) si elle démissionne de son poste de chargée de cours avant d'avoir complété la période de service requise en vertu de la clause 15.11. Dans ce cas, le remboursement s'effectue au prorata du nombre de sessions qui lui reste à faire.

Les sommes ainsi recueillies sont versées à des fins de perfectionnement des chargées de cours.

15.15 La chargée de cours est libérée de tout remboursement dans les cas suivants:

a) décès;

b) invalidité permanente la rendant incapable de satisfaire ses obligations;

c) si l'Université ne la maintient pas dans son poste de chargée de cours.

15.16 En présentant une demande de perfectionnement la chargée de cours doit:

a) déposer une demande auprès du comité paritaire en précisant:

- les objectifs de perfectionnement;
- le lieu où se déroulera le perfectionnement;
- les frais prévus;
- les possibilités de financement extérieures à l'Université;
- tout autre renseignement jugé pertinent.

b) le dossier complet de la demande doit être accompagné d'un avis du directeur de département auquel la chargée de cours est rattachée.

15.17 Si une chargée de cours présente un projet reconnu par le département comme étant susceptible de faire avancer les pôles de recherche de l'UQAC, le département où la chargée de cours enseigne lui assigne un professeur tuteur avec qui elle fera une demande aux organismes subventionnaires.

ARTICLE 16 - MESURES DISCIPLINAIRES

16.01 L'Université peut en tout temps congédier une chargée de cours pour juste cause. Elle doit aviser la chargée de cours par écrit et préciser les motifs justifiant une telle décision. Une copie doit être transmise au Syndicat.

16.02 Dans le cas prévu à la clause 16.01, l'Université ne peut imposer une telle sanction sans avoir au préalable signifié par écrit à la chargée de cours, au moins une fois dans la session, les motifs précis retenus contre elle justifiant un tel avis, afin de permettre à celle-ci de s'amender.

Si, durant les trois (3) sessions qui suivent la session durant laquelle il y a eu l'émission d'un tel avis et pendant lesquelles la chargée de cours a enseigné, il n'y a aucune récidive, l'avis est réputé ne pas avoir été donné et est retiré automatiquement du dossier de la chargée de cours.

16.03 Nonobstant les clauses 16.01 et 16.02 du présent article, l'Université peut congédier sans préavis une chargée de cours pour juste cause si le préjudice nécessite par sa nature et sa gravité un congédiement sur-le-champ. Elle doit transmettre par écrit à la chargée de cours et au Syndicat les motifs justifiant une telle décision.

16.04 Dans les cas de toutes mesures disciplinaires (avis, congédiement, etc.) le fardeau de la preuve incombe à l'Université.

16.05 Un congédiement implique pour la chargée de cours la perte de tous ses droits à l'Université, sauf ceux relatifs à la période précédant la date du congédiement, le tout sous réserve de son droit de recourir à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage pour contester son congédiement.

16.06 Aucun document ne peut être opposé à la chargée de cours lors d'un arbitrage si elle n'en n'a pas déjà reçu copie.

ARTICLE 17 - MECANISME DE REGLEMENT DE GRIEF ET ARBITRAGE

17.01 Il est de l'intention des parties d'en arriver à une solution équitable de toute mésentente qui survient entre elles et ce, dans les plus brefs délais.

17.02 Le terme grief signifie: toute mésentente entre l'Université et le Syndicat ou la chargée de cours relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.

17.03 Les parties conviennent de se conformer à la procédure suivante pour tenter de régler les griefs.

Première étape: service des relations du travail

17.04 Toute chargée de cours ou un représentant syndical qui désire poser un grief, doit le formuler par écrit au service des relations du travail. L'avis de grief et la copie doivent être remis au service des relations du travail dans les cinquante (50) jours ouvrables de l'occurrence du fait dont le grief découle ou dans un délai de six (6) mois de calendrier de l'occurrence du fait qui donne lieu au grief; dans ce dernier cas, il incombe à la chargée de cours ou au Syndicat de prouver qu'il lui a été impossible de connaître le fait dans le délai de cinquante (50) jours ouvrables de son occurrence.

17.05 Dans un délai de dix (10) jours ouvrables, le service des relations du travail doit donner sa réponse par écrit au Syndicat et à la chargée de cours concernée dans le cas où cette dernière a elle-même présenté son grief ou convoqué le comité de griefs défini à la clause 17.06. S'il ne répond pas ou si la réponse n'est pas satisfaisante, le Syndicat ou la chargée de cours peut soumettre le cas au comité de griefs dans un délai de vingt (20) jours ouvrables après la fin du délai de réponse.

Deuxième étape: comité de griefs

17.06 Le comité de griefs est composé d'au moins deux (2) représentants de chacune des parties; chaque partie informe l'autre du nom de ses représentants. L'Université et le Syndicat nomment leur porte-parole respectif. Le comité établit lui-même ses règles de fonctionnement.

Lorsqu'un grief est soumis au comité de griefs, le porte-parole du Syndicat et le porte-parole de l'Université conviennent d'une date et d'une heure de réunion pour traiter du grief. A chaque assemblée du comité, il sera tenu un procès-verbal des positions des parties et de la recommandation du règlement de grief. Ce procès-verbal doit être signé par le porte-parole de chacune des parties.

17.07 Lorsqu'un grief est soumis au comité de griefs, le service des relations du travail doit, dans un délai de dix (10)

jours ouvrables qui suivent la réunion du comité de griefs, donner sa réponse par écrit et la communiquer au Syndicat et à la chargée de cours concernée.

17.08 Si un règlement intervient à la suite de la réponse du service des relations du travail prévue à la clause précédente, ce règlement doit faire l'objet d'une entente écrite entre le Syndicat et l'Université et être signé par les représentants autorisés des parties.

17.09 Il ne peut y avoir plus d'une réunion du comité concernant un grief à moins du consentement mutuel des parties et dans ce cas le grief sera reporté à une prochaine réunion du comité de griefs.

17.10 Si le service des relations du travail n'a pas donné la réponse prévue à la clause 17.05 ou celle prévue à la clause 17.07 suite à la convocation et à la tenue de la réunion du comité de griefs dans les délais prévus à cet effet ou si cette réponse n'est pas satisfaisante, le Syndicat pourra porter le grief à l'arbitrage en donnant un avis écrit au service des relations du travail dans les vingt (20) jours ouvrables de la réponse du service des relations du travail. Un tel avis peut toutefois être donné dès que le service des relations du travail a donné sa réponse.

Troisième étape: arbitrage

17.11 Tout grief pour lequel le Syndicat a donné un avis tel que prévu à la clause 17.05 ou à la clause 17.10 est soumis à l'arbitrage selon la procédure suivante.

17.12 Le grief est entendu par un arbitre unique. Toutefois, les parties peuvent, de consentement, nommer chacune un assesseur pour l'assister. L'arbitre est nommé par les parties dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent la date de la soumission d'un grief à l'arbitrage.

17.13 Si les parties ne peuvent s'entendre sur une telle nomination dans le délai imparti, l'arbitre est nommé par le ministre, conformément aux dispositions du Code du travail.

17.14 L'arbitre doit, si possible, rendre sa décision dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent la date où la preuve est terminée. Cependant, l'arbitre peut s'adresser aux parties pour faire prolonger ce délai. Toutefois, la décision n'est pas nulle pour la raison qu'elle a été rendue après l'expiration du délai prévu.

17.15 L'arbitre possède les pouvoirs qu'accorde le Code du travail à l'arbitre de grief; toutefois, il ne peut, en aucun cas, modifier la présente convention.

17.16 Les parties peuvent, de consentement, déroger à la présente procédure de grief.

Divers

17.17 Une erreur technique dans la soumission écrite d'un grief n'en entraîne pas l'annulation. La rédaction d'un grief est faite à titre d'indication. La partie qui soumet le grief doit s'efforcer de bien exposer la matière dont il s'agit, mais la rédaction du grief de même que la mention des articles ou clauses de la convention s'y rapportant peuvent être amendées. Si l'amendement est présenté lors de l'audition de l'arbitrage, il ne peut être fait qu'aux conditions que l'arbitre estime nécessaire pour la sauvegarde du droit de la partie adverse.

17.18 Lorsque l'avis de grief prévu au présent article comporte une réclamation pour le paiement d'une somme d'argent prévue aux présentes, le Syndicat pourra d'abord faire décider par l'arbitre saisi du grief, du droit à cette somme d'argent sans être tenu d'en établir le montant. Si de l'avis de l'arbitre, le grief est bien fondé et s'il y a désaccord sur le montant de la réclamation, ce différend sera soumis pour décision au même arbitre, par simple avis écrit adressé à ce dernier, et dans ce cas, les autres dispositions du présent article s'appliquent.

17.19 Dans tous les cas de suspension ou de congédiement, l'arbitre a juridiction pour maintenir, modifier ou rescinder la décision.

Il a l'autorité pour déterminer la compensation et rétablir la chargée de cours dans ses droits et/ou autres avantages conventionnels selon qu'il maintient, modifie ou rejette en partie ou au total ladite décision. Dans le cas où l'arbitre juge à propos d'accorder une indemnité à la chargée de cours, il doit tenir compte de tout salaire que la chargée de cours a reçu durant les heures où elle aurait donné sa prestation de cours. Il peut accorder un intérêt sur le traitement dû à la chargée de cours à compter du dépôt du grief au service des relations du travail, conformément à l'article 100.12 du Code du travail.

17.20 La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre.

Elle est finale, sans appel et lie les parties. Elle doit être exécutée dans le plus bref délai possible ou avant l'expiration du délai prévu à la sentence, si tel est le cas. Si une partie conteste la décision devant tout autre tribunal, la sentence s'applique quand même aussi longtemps que le dernier recours de l'une ou de l'autre n'en aura pas décidé autrement.

17.21 Chaque partie paiera les frais et honoraires de ses témoins et représentants. Les frais et honoraires de l'arbitre seront payés à parts égales par les parties. Toutefois, ni l'une ni l'autre des parties n'est tenue de payer des frais

de transcription du compte rendu sténographique sans son consentement formel.

17.22 Le comité de griefs peut, pour prévenir ou régler des griefs, discuter de toute question relative à l'application et à l'interprétation de la convention collective qui lui est soumise par le Syndicat ou l'Université.

17.23 Lorsqu'il est question de jours dans le présent article, il s'agit toujours de jours ouvrables. Est comptée comme jour ouvrable, toute journée ou partie de journée pendant laquelle les bureaux de l'Université sont ouverts.

Pour les fins d'application du présent article, un délai en jours ouvrables se compte à partir du lendemain de l'événement par rapport auquel le délai est calculé.

Le délai se termine le dernier jour de la période calculée à l'heure normale de fermeture des bureaux de l'Université.

Si, par exception, les bureaux de l'Université sont fermés à ce moment-là, le délai est étendu à la fin de la première journée ouvrable où les bureaux sont à nouveau ouverts.

Le recours à la procédure de grief conformément à ce qui est prévu à la présente clause interrompt la prescription.

17.24 L'Université libère sans perte de traitement la chargée de cours qui est appelée comme témoin à une séance d'arbitrage

alors qu'elle avait à dispenser un cours. A son choix, la chargée de cours pourra reprendre ou non les heures d'enseignement non dispensées, toutefois, l'Université ne pourra en faire obligation à la chargée de cours.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT

18.01 Les taux de traitement en vigueur pour une charge de cours portant un sigle et un numéro, requérant quarante-cinq (45) heures de prestations et donné par une chargée de cours sont les suivants:

- session hiver 1983: 2 627.00$
- session été 1983: 2 764.00$
- session automne 1983: 2 764.00$
- session hiver 1984: 2 869.59$
- session été 1984: 2 869.59$
- session automne 1984: 2 869.59$

18.02 Majoration du taux de traitement

A) Règle générale

Le taux de traitement en vigueur le 31 décembre 1984 est majoré, avec effet au ler janvier suivant, selon la règle édictée au paragraphe B et ce, en fonction d'une formule qui tient compte de l'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada (IPC) au cours de la période de douze (12) mois précédant le ler janvier 1985.

Le pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours d'une période de douze (12) mois précédant le ler janvier est calculé selon la formule suivante:

Pourcentage d'accroissement de l'IPC (1) = (IPC de décembre précédent - IPC de décembre de l'année antérieure) / (IPC de décembre de l'année antérieure) X 100

Les données utilisées à cet égard sont celles publiées par Statistique Canada.

B) Période du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1985:

Le taux de traitement en vigueur le 31 décembre 1984 est majoré, avec effet au 1er janvier 1985, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours des douze (12) mois précédant le mois de janvier 1985, moins 1,5 pourcent.

C) Période du 1er janvier 1986 au 31 mai 1987.

Le taux de traitement sera réajusté en conformité avec les paramètres salariaux appliqués par le gouvernement aux employés du secteur public et parapublic.

---

(1) Lorsque dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième (5e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième (5e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième (4e) est porté à l'unité supérieure et le cinquième (5e) est retranché.

18.03 Epoque de majoration

La majoration du taux de traitement est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de décembre où doit prendre effet cette majoration en vertu de la clause 18.02 B.

18.04 Dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention collective, l'Université verse les sommes dues à titre de rétroactivité en vertu de la clause 18.01 en un (1) chèque distinct.

Pour les sessions hiver 1983, été 1983, automne 1983, hiver 1984 et été 1984, l'indemnité de vacances de quatre (4) pourcent sera calculée sur les sommes dues à titre de rétroactivité et sera versée en un (1) chèque distinct. Toutefois, pour la session d'automne 1984 et les sessions suivantes, l'indemnité de vacances de huit (8) pourcent sera calculée sur les sommes dues à titre de rétroactivité et sera versée en un (1) chèque distinct.

18.05 Les chargées de cours sous contrat à la date de la signature de la convention collective recevront la rétroactivité qui découle des paragraphes 18.01 et 18.04.

Les chargées de cours qui ne sont plus sous contrat à la date de la signature de la convention collective et qui sont toujours couvertes par le certificat d'accréditation sont

admissibles au versement de la rétroactivité. Pour ce faire, l'Université fournit au Syndicat dans les dix (10) jours de la signature de la convention collective la liste des chargées de cours concernées avec leur dernière adresse connue. Les chargées de cours doivent faire parvenir leur demande écrite de rétroactivité au bureau du doyen de la gestion académique au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la réception de la liste par le Syndicat.

Pour les chargées de cours qui n'avaient pas complété leur prestation de cours au 18 avril 1983, date du dépôt de la requête en accréditation, ils recevront une rétroactivité calculée sur une base de 2 627$ pour une charge de cours et ce, pour le nombre d'heures de cours dispensées après le 18 avril 1983.

18.06 La chargée de cours qui donne une partie de charge de cours ou une charge de cours différente de quarante-cinq (45) heures est rémunérée selon le taux prévu à la clause 18.01, au prorata des heures prévues à son contrat par rapport à une charge de cours de quarante-cinq (45) heures.

18.07 Lors de l'annulation, par l'Université, d'une charge de cours acceptée par écrit et dont l'acceptation est reçue par le département dans les délais prévus au paragraphe 9.10, la chargée de cours concernée reçoit une (1) des deux (2) indemnités suivantes:

a) douze (12) pourcent du total prévu au contrat pour la charge de cours annulée;

b) le taux de traitement prévu au contrat, au prorata des heures de cours données aux étudiants par rapport au nombre d'heures prévues au contrat plus douze (12) pourcent du traitement rattaché aux heures de cours non données.

La chargée de cours bénéficie également dans ce cas des dispositions de l'article 20.

ARTICLE 19 - VERSEMENT DU TRAITEMENT

19.01 Le traitement de la chargée de cours est réparti en versements égaux. Chaque versement est effectué par dépôt bancaire à toutes les deux (2) semaines à compter du début de la session, le premier versement ne pouvant être exigé avant un délai de trois (3) semaines suivant la réception au bureau du doyen de la gestion académique, du contrat signé, mais pas avant le début de la session. Lors de la remise des notes finales, le chèque distinct de vacances sera alors remis à la chargée de cours.

19.02 En cas d'erreur de dix dollars (10$) et plus sur la paie, imputable à l'Université, celle-ci effectue ce remboursement dans le jour ouvrable suivant la demande de la chargée de cours. En cas d'erreur de moins de dix dollars (10$) sur la paie, l'Université effectue ce remboursement sur la paie qui suit.

19.03 Dans le cas d'une erreur sur la paie d'une chargée de cours nécessitant un remboursement de trop-perçu, l'Université s'entend avec la chargée de cours et un représentant syndical sur les modalités de ce remboursement.

19.04 Le relevé de paie contient les informations suivantes:

a) numéro de matricule de la chargée de cours;

b) dernier jour payé;

c) montant brut, selon le type d'emploi;

d) remise brute;

e) détail des déductions;

f) total des déductions;

g) remise nette;

h) gains, déductions accumulés.

19.05 Le montant des retenues syndicales doit apparaître sur des formules T-4 et TP-4.

ARTICLE 20 - VACANCES

La chargée de cours reçoit pour chaque session à titre d'indemnité de vacances, un montant égal à huit (8) pourcent des sommes auxquelles elle a droit en vertu de l'article 18.

Ce montant est versé en fin de session, en un chèque distinct, lors de la remise du dernier versement.

ARTICLE 21 - CONGES PARENTAUX

Congé de maternité

21.01 A) La chargée de cours a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve du paragraphe 21.06 B, doivent être consécutives, pouvant s'échelonner sur trois (3) sessions consécutives où la chargée de cours se sera vue attribuer une (1) ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours.

B) La chargée de cours qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

21.02 Dès qu'elle est en mesure de le faire, la chargée de cours doit aviser son directeur de département de la date prévue de son accouchement ainsi que des dates probables de son absence pour congé de maternité. Ce dernier en informe immédiatement le bureau du doyen de la gestion académique.

Ce préavis de la chargée de cours doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

21.03 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la chargée de cours et comprend le jour de l'accouchement.

21.04 A) La chargée de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de service (1) avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée admisssible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 21.08:

i) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour la ou les deux (2) ou trois (3) session(s) où le congé de maternité est en vigueur;

ii) pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93% de son salaire

---

(1) La chargée de cours absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération. De plus, ces vingt (20) semaines de service doivent se situer à l'intérieur des trois (3) sessions précédant le début du congé de maternité.

hebdommadaire pour chaque charge de cours contractée pour la ou les deux (2) ou trois (3) session(s) où le congé de maternité est en vigueur et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir;

iii) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe ii), une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour la ou les deux (2) ou trois (3) session(s) où le congé de maternité est en vigueur et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité.

Pour les fins de la présente clause, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une chargée de cours a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

De plus, si la C.E.I.C. réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel la chargée de cours aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié des prestations d'assurance-chômage avant son

congé de maternité, la chargée de cours continue de recevoir, pour une période équivalent au nombre de semaines sous-traitées par la C.E.I.C., l'indemnité complémentaire prévue par le premier alinéa du présent paragraphe ii) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage.

B) La chargée de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui n'est pas admissible aux prestations d'assurance-chômage, pour le seul motif qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la 50e et la 30e semaine précédant celle prévue pour son accouchement, a droit à une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour la ou les deux (2) ou trois (3) session(s) où le congé de maternité est en vigueur, et ce durant dix (10) semaines.

C) La chargée de cours qui a moins de vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale aux 2/3 de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour la ou les deux (2) ou trois (3) session(s) où le congé de maternité est en vigueur, et ce durant huit (8) semaines.

D) Les indemnités du congé de maternité sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou dans les cas prévus ci-haut, à titre de paiements durant une période de congé causé par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

E) L'Université ne rembourse pas à la chargée de cours les sommes qui pourraient être exigées d'elle par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada (C.E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de la chargée de cours excède une fois et demie le maximum assurable.

21.05 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si la chargée de cours revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande du bureau du doyen de la gestion académique, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

21.06 A) Si la naissance a lieu après la date prévue, la chargée de cours a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La chargée de cours peut, en outre, bénéficier d'une

extension du congé de maternité de quatre (4) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant de telles extensions, la chargée de cours ne reçoit ni indemnité ni traitement.

B) La chargée de cours qui accouche prématurément et dont l'enfant est en conséquence hospitalisé a droit à un congé de maternité discontinu. Celle-ci peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers. Dans un tel cas, la chargée de cours pourra, après en avoir informé son directeur de département, revenir au travail avant la fin de son congé. Le bureau du doyen de la gestion académique en est informé immédiatement.

C) Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu du paragraphe 21.06 B, l'Université verse à la chargée de cours l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle ne s'était pas prévalue d'une telle suspension.

21.07 Dans les cas prévus aux paragraphes 21.04 A, 21.04 B et 21.04 C:

L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par l'Université dans les deux (2) semaines du début

du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalles de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible dans le cas de la chargée de cours admissible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après la production par elle d'un certificat d'admissibilité à l'assurance-chômage établi à son nom.

Le tout sous réserve de la clause 21.01 dans les cas où le congé se prolonge sur une deuxième (2e) ou troisième (3e) session.

21.08 L'allocation du congé de maternité versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon le paragraphe 21.04 A.

Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse

21.09 Sur présentation d'un certificat médical, à l'effet que les conditions de travail de la tâche de la chargée de cours comportent des dangers physiques ou risques de maladies infectieuses pour elle ou pour l'enfant à naître, l'assemblée départementale réaménage ses tâches jusqu'au début de son congé de maternité.

La chargée de cours dont les tâches ont été ainsi réaménagées conserve ses droits et privilèges.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la chargée de cours a droit à un congé spécial qui débute

immédiatement. A moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la chargée de cours en état de grossesse, à la date de son accouchement.

Durant le congé spécial prévu par la présente clause, la chargée de cours est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte.

21.10 La chargée de cours a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par un médecin de l'Université. Cette absence ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur.

b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement.

Durant les absences prévues par la présente clause la chargée de cours a droit aux dispositions de l'article 22.

21.11 La chargée de cours absente du travail en vertu de la clause 21.10 bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages de la clause 21.15.

Autres congés parentaux

21.12 Le chargé de cours dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une semaine. Ce congé doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième (7e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Le ou la chargé(e) de cours qui adopte légalement un enfant a droit à un congé payé d'une durée d'une semaine pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également et qu'il ou elle ne bénéficie pas du congé prévu au premier paragraphe de la clause 21.13.

21.13 Le ou la chargé(e) de cours qui adopte légalement un enfant a droit à un congé de dix (10) semaines consécutives pouvant s'échelonner sur une ou deux (2) session(s) où le ou la chargé(e) de cours se sera vu(e) attribuer une ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours.

Pendant ce congé, le ou la chargé(e) de cours reçoit une indemnité égale à son salaire hebdomadaire pour chaque

charge de cours contractée pour la ou les deux (2) session(s) où le congé d'adoption est en vigueur. Il ou elle n'a pas droit à un tel congé si son conjoint en bénéficie. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant conformément au régime d'adoption.

21.14 Le ou la chargé(e) de cours a le droit de revenir au travail en tout temps au cours de la session où il ou elle s'est prévalu(e) d'un congé de maternité ou d'un congé d'adoption.

Le ou la chargé(e) de cours donne au directeur de son département un avis écrit d'au moins quatre (4) semaines. Le directeur en informe immédiatement le bureau du doyen de la gestion académique.

21.15 Pour la durée du congé de maternité et les extensions prévues au paragraphe 21.06 A, les absences prévues à la clause 21.10 et le congé d'adoption prévu à la clause 21.13, le ou la chargé(e) de cours a droit pour chaque charge de cours contractée durant ce congé ou ces absences, à son pointage de priorité complet comme si la charge de cours avait été donnée.

21.16 Le congé de maternité ou le congé d'adoption peut être prolongé par un congé sans traitement pour une période de vingt-quatre (24) mois. Durant ce congé, le ou la chargé(e) de cours reçoit un (1) point/session de priorité pour chacune des sessions du congé.

Cette prolongation est accordée à l'un ou l'autre des conjoints.

Le ou la chargé(e) de cours peut bénéficier de la partie de la prolongation dont son conjoint ne s'est pas prévalu. Le cas échéant, le partage s'effectue sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

21.17 Lorsque le ou la chargé(e) de cours prolonge son congé de maternité ou son congé d'adoption par un congé sans traitement, il ou elle avise par écrit le directeur de son département et le bureau du doyen de la gestion académique au moins un (1) mois avant le début de chaque session que dure le congé sans traitement. Dans le cas d'un congé d'adoption, cet avis doit être accompagné d'une preuve légale attestant de l'adoption de l'enfant.

Le retour au travail doit coincider avec un début de session.

Dispositions générales

21.18 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public, parapublic ou du secteur universitaire.

21.19 L'application du présent article est conditionnelle à une approbation de principe à la C.E.I.C. Conséquemment, le

régime de prestations supplémentaires de chômage contenu à cet article demeure conditionnel à une autorisation finale écrite émanant de la C.E.I.C.

21.20 Les parties conviennent de se rencontrer pour discuter des points qui feraient problème dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) si la C.E.I.C. avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestations supplémentaires de chômage;

b) si, par la suite, la C.E.I.C. modifiait ses exigences en cours de convention collective.

21.21 Il est entendu que les discussions prévues à la clause 21.20 ne constituent pas une réouverture de la négociation de la présente convention.

ARTICLE 22 - CONGES DE MALADIE ET ACCIDENTS DE TRAVAIL

22.01 L'Université fait bénéficier les chargées de cours d'un plan d'assurance-salaire dont les principales clauses sont les suivantes:

a) les prestations versées par l'assurance-salaire sont égales à 85% du traitement de la chargée de cours;

b) les prestations sont payables à l'expiration d'une période d'attente de vingt-huit (28) jours;

c) les prestations sont payables durant l'invalidité sans excéder la fin de la session;

d) l'Université s'engage à déduire de chaque paie en tranches égales la part de la prime des chargées de cours pour fins d'assurance-salaire et à faire parvenir mensuellement à la compagnie d'assurance désignée le total des primes, soit la part de l'assuré et la part de l'Université et envoie au Syndicat un relevé des montants versés à la compagnie d'assurance.

L'Université paie cinquante pourcent (50%) des coûts de ce plan.

22.02 La chargée de cours absente pour raison de maladie ou accident bénéficie d'un congé de maladie sans perte de traitement pendant la période d'attente prévue à l'assurance-salaire. Cette chargée de cours a droit à

l'assurance-salaire jusqu'à la date d'expiration de la session pour laquelle la chargée de cours a contracté.

22.03 A) La chargée de cours absente en raison de maladie ou accident doit, dès que possible, informer le directeur de son département.

B) Si la chargée de cours est en mesure de reprendre ses activités après quatre (4) semaines d'absence, elle doit convenir avec le directeur du département des modalités de récupération pour ces absences.

C) Si la chargée de cours n'est pas en mesure de reprendre ses activités après quatre (4) semaines, le directeur du département informe immédiatement le bureau du doyen de la gestion académique de façon à procéder, s'il y a lieu, dans les plus brefs délais, à l'engagement d'une autre chargée de cours ou à son remplacement par un professeur.

22.04 L'Université se réserve le droit d'exiger de la chargée de cours un certificat médical si l'absence se prolonge au-delà d'une (1) semaine.

22.05 Dans le cas d'accident subi ou de maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail, l'Université paie à la chargée de cours son plein traitement jusqu'à la date à partir de laquelle la chargée de cours commence à recevoir

les prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Par la suite, l'Université paie à la chargée de cours la différence entre son plein traitement et les prestations payées par la CSST, et ce, pendant la durée de l'invalidité ou jusqu'à la date d'expiration de la session pour laquelle la chargée de cours a contracté, selon la plus rapprochée des deux (2) dates.

22.06 L'Université remet au Syndicat une copie de la police d'assurance prévue au présent article.

De plus, la chargée de cours qui en fait la demande à l'Université en reçoit une copie, sur paiement des frais de photocopies.

22.07 Dans le cas d'urgence, l'Université assure les premier soins à toute chargée de cours durant les heures de travail et si nécessaire, la fait transporter à l'hôpital à ses frais.

ARTICLE 23 - DIVERS

23.01 Frais de déplacement

Toute chargée de cours qui est appelée à se déplacer avec l'autorisation de l'Université verra ses frais remboursés selon les politiques et les normes en vigueur. Copie de ces normes est remise annuellement et/ou à chaque changement au Syndicat.

23.02 Locaux et casiers

A compter du ler janvier 1985, l'Université met à la disposition des chargées de cours qui enseignent à Chicoutimi un local pour leur servir de salle de travail. Ce local sera équipé de huit (8) postes de travail et d'un nombre identique de cases fermées d'environ 2'x2'x2'. Ce local contient également huit (8) casiers.

Ces cases et casiers seront munis d'un système de fermeture permettant à la chargée de cours d'y installer son propre verrouillage.

De plus, l'Université met à la disposition des chargées de cours cinquante (50) casiers qui seront attribués suivant la règle du premier arrivé, premier servi. L'attribution est faite selon la procédure en vigueur. Il est possible que plus d'une (1) chargée de cours occupe un même casier.

23.03 Impression du texte de la convention

L'Université assume les frais d'impression de la présente convention pour toutes les chargées de cours.

Par l'entremise du Syndicat, l'Université s'engage à remettre à chaque chargée de cours couverte par le certificat d'accréditation au moment de la signature, le texte conforme de la présente convention, ses annexes et lettres d'entente dans les soixante (60) jours du dépôt au ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre du gouvernement du Québec.

De ce nombre, l'Université fournit au Syndicat soixante-quinze (75) copies avec reliure spiralée.

23.04 Utilisation du nom de l'Université

L'Université, par son Conseil d'administration, est seule habilitée à autoriser l'utilisation de son nom.

23.05 Utilisation des services

Aucune chargée de cours ne peut utiliser les ressources humaines et physiques de l'Université à des fins personnelles sans autorisation.

23.06 Santé et sécurité au travail

Une chargée de cours a le droit de refuser d'exécuter un

travail si elle a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger. La chargée de cours ne peut cependant exercer le droit que lui reconnait le présent paragraphe si le refus d'exécuter ce travail met en péril immédiatement la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne, ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'elle exerce.

23.07 Droits d'auteur

La chargée de cours est le premier titulaire du droit d'auteur sur toute oeuvre effectuée dans l'exercice de ses fonctions.

23.08 Grève et lock-out

Les parties conviennent qu'il n'y aura pas de grève ni de contre-grève (lock-out) pendant la durée de la présente convention.

23.09 Stationnement

Les normes ministérielles le permettant, l'Université met à la disposition des chargés de cours ses parcs de stationnement pour leur véhicule automobile sans demander quelque contre-partie que ce soit, monétaire ou autre.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Chicoutimi ce premier jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

L'Université du Québec à Chicoutimi

par:

Alphonse Riverin, Recteur

Lucien Gendron, Secrétaire général

Adam Nagy, Témoin

Pierre H. Simard, Témoin

Mario Gagné, Témoin

Luc Boudreault, Témoin

Claude Larouche, Témoin

et:

Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQAC

par:

Pierre Beauchêmes, Président

André Delchef, Vice-président

Marlène Deveaux, Secrétaire

Marcel Roy, Trésorier

Guy Beaulieu, Témoin
CSN-FNEEQ

et:

L'Université du Québec

par:

Gilles Boulet, Président

ANNEXE A

FORMULE D'ADHESION SYNDICALE

Je, soussigné(e), _____

demande, par la présente, mon adhésion au Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQAC (SCCCUQ-CSN), le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

J'ai signé: _____

Nom: _____

Adresse: _____

_____

_____

Téléphone: _____

Département: _____

Date: _____

CONTRAT DE SERVICE

ANNEXE B

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI, corporation légalement constituée ayant le siège de ses affaires au 930 est de la rue Jacques-Cartier à Chicoutimi, agissant et représentée par le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche ou la personne désignée à cet effet, dûment autorisé tel qu'il le déclare:

ET

ci-après appelée "L'UNIVERSITÉ"

CANDIDAT

Matricule _____ Nom _____ Prénom _____ Sexe F ☐ M ☐

Si mariée, nom de fille _____ Adresse _____

Ville _____

Date de naissance _____

No. ass. sociale _____

Tél. résidence _____ Nom de banque _____

Tél. bureau _____ Adresse _____

Etat civil _____ Ville _____

Nationalité _____ No compte _____

Citoyenneté _____

Employeur actuel _____

Fonction _____

Qualifications académiques	Cycle	Domaines d'études
1.		
2.		
3.		

ci-après appelé "LE CANDIDAT"

1— OBJET DU CONTRAT

Les parties conviennent et agréent ce qui suit, à savoir Par les présentes, l'Université engage le candidat à titre de chargé de cours, selon la description de fonction imprimée au verso, pour assurer l'enseignement du cours

COURS

SIGLE _____ GROUPE _____ TITRE _____

JOURS 1: _____ de _____ h à _____ h et de _____ h à _____ h.

2: _____ de _____ h à _____ h et de _____ h à _____ h.

SESSION _____ DATES DÉBUT ___/___/___ FIN ___/___/___

2— OBLIGATIONS DE L'UNIVERSITÉ

2.1 Pour les services professionnels prévus à l'article 1 du présent contrat, l'Université verse au candidat les honoraires suivants:

MONTANT: _____

REM. FORFAITAIRE: _____

PRIME D'ÉLOIGNEMENT: _____

SOUS-TOTAL: ☐

4% VACANCES: _____

TOTAL: ☐

CODE BUDGÉTAIRE

A	A	1	1					5	1	2		0

été 6
automne 7
hiver 8
autres 9

2.2 Pour les frais de déplacement et de séjour, l'Université rembourse au candidat les frais réellement encourus selon les normes en vigueur à l'Université et sur production de pièces justificatives acquittées. Le nombre de voyages que le candidat est autorisé à effectuer dans le cadre du présent contrat est de ☐

3— OBLIGATIONS DU CANDIDAT

Le candidat s'engage à respecter la Loi et les règlements généraux de l'Université du Québec, les règlements de l'Université du Québec à Chicoutimi dans la mesure où ils s'appliquent à sa situation.

4— DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est fait pour une durée correspondant à celle de la dispensation du cours visé à l'article 1 et ne peut être renouvelé d'aucune façon.

5— SIGNATURES

Recommandé par: _____ Dir. du département ___/___/___ Date

Approuvé par: _____ vice-rectorat ens. & recherche ___/___/___ Date

J'accepte de dispenser ce cours aux conditions sus-mentionnées. _____ candidat ___/___/___ Date

AA - AV - 02 (3/83 - 5M)

CANDIDAT

ANNEXE C

CARTE D'IDENTITE POUR LES CHARGE(E)S DE COURS

Recto

UNIVERSITE DU QUEBEC A CHICOUTIMI

Session: _____

Nom: _____
Prénom: _____
Département: _____

_____
Signature du (de la) chargé(e) de cours

Date: _____ Init.: _____

Bureau du doyen de la gestion académique

Verso

1. Cette carte certifie que la personne mentionnée est engagée à titre de chargé(e) de cours pour la session spécifiée.

2. Cette carte n'est valide que lorsque les initiales de la personne autorisée par le bureau du doyen de la gestion académique sont apposées.

LETTRE D'ENTENTE 1

Entre : Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQAC

Et : L'Université du Québec à Chicoutimi

Objet : Superviseur de stage

Les parties conviennent de ce qui suit:

Les chargées de cours couvertes par le certificat d'accréditation qui ont été embauchées à titre de superviseurs de stage avant la session d'hiver 1983 se verront reconnaître les points de priorité rattachés à ces activités. A cette fin, le Syndicat fournit à l'Université la liste des personnes concernées avec les informations suivantes:

- nom et prénom;
- session;
- activité de supervision (sigle et numéro).

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Chicoutimi, ce premier jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Pour l'Université du Québec à Chicoutimi

Alphonse Riverin, Recteur

Pour le Syndicat des chargées et chargés de cours de L'UQAC

Pierre Beauchênes, Président

Pour l'Université du Québec

Gilles Boulet, Président

LETTRE D'ENTENTE 3

Entre : Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQAC

Et : L'Université du Québec à Chicoutimi

Objet : Dispositions transitoires

Les parties conviennent de ce qui suit:

Nonobstant la date de la signature et de la mise en vigueur de la convention collective, les parties conviennent que les clauses mentionnées ci-après entreront en vigueur à compter de la date mentionnée en regard de chacune.

CLAUSES/ ARTICLES	SUJETS	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
3.06A	Liste alphabétique des chargées de cours à cette session	15 juin 1985
3.06B	Liste alphabétique des chargées de cours depuis la session H-83	ler mai 1985
3.09	Pour la période allant jusqu'au 31 mai 1985, le Syndicat a droit à l'équivalent de 3 charges de cours pour fins d'activités syndicales. Les charges de cours pour faciliter l'implantation de la convention collective seront accordées à raison de 2 pour l'année de calendrier 1985 et 2 pour l'année de calendrier 1986.	
6.02	Formule d'adhésion syndicale	ler avril 1985
6.05	Remise mensuelle	ler juin 1985
Art. 7	Exigences de qualification pour l'enseignement	Pour la session automne 1985
7.01	- Affichage au département	ler avril 1985
	- Avis des chargées de cours	24 avril 1985
	- Détermination par le département	ler mai 1985
	- Approbation par la CET	vers le 15 mai 1985
	- Adoption par le CAD	vers le 18 juin 1985
	- Transmission au Syndicat	vers le 25 juin 1985

7.05	Première liste de pointage comportant	: 1er mars 1985
8.03	a) point de priorité pour cours et sessions	
8.05	depuis A-78	
8.07	b) cours reconnus pour EQE depuis la session H-83 en ajoutant pour chacun les cours donnés aux sessions suivantes: E-81, A-81 H-82, E-82, A-82	
9.01	Affichage des chargées de cours de la session Eté-85	vers le 10 mars 1985
10.03	Formule de contrat	1er mars 1985
10.05A	Copie de convention collective à toute nouvelle chargée de cours	1er mars 1985
10.05C	Carte de chargé(e) de cours	1er avril 1985

Art. 15 Cet article trouvera son application à compter du 1er juin 1985. Pour l'année 1985-86, les dates suivantes s'appliqueront:

15.03	1er octobre devient 1er avril 1985
15.04	1er novembre devient 1er mai 1985
	fin de session d'automne devient 31 mai 1985
15.06	1er février devient 1er juillet 1985

19.01 Le traitement des chargées de cours de la session H-85 sera versé selon les modalités fixées le 14 novembre 1984 et apparaissant en annexe.

~~Lettre d'entente 2~~ ~~Montant forfaitaire pour déplacement 7 janvier 1985~~ RB AR

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Chicoutimi, ce premier jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Pour l'Université du Québec à Chicoutimi

Alphonse Riverin, Recteur

Pour le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQAC

Pierre Beauchênes, Président

Pour l'Université de Québec

Gilles Boulet, Président

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 9181-9 Dépôt N°: 85 10 256

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14452-06
Date	Signature: 85-06-13 Réception: 85-07-05	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat des Chargées et Chargés de Cours de l'U.Q.A.C. 73, rue Arthur Hamel Sud Chicoutimi, Qc G7H 3M9	[X] Déposant Université du Québec à Chicoutimi 555, Boul. de l'Université Chicoutimi, Qc G7H 2B1 Att: Mme Pauline Riverin
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 02-01 Activité: 8063-10 Affiliation: 06 CSN

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

OBJET: Personnes ayant donné une charge de cours dontle contrat a été émis au nom d'une entreprise.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Lise Dénes. Date: 85-10-30

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

Marcel Roy
M. MARCEL ROY, PRESIDENT

Lise Filiatrault
Témoin

Pour l'Université du Québec,

Gilles Boulet
M. GILLES BOULET, PRESIDENT

Paule Rayer
Témoin

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: LE SYNDICAT DES CHARGEES ET CHARGES DE COURS DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC A CHICOUTIMI

ET: L'UNIVERSITE DU QUEBEC A CHICOUTIMI

OBJET: Personnes ayant donné une charge de cours dont le contrat a été émis au nom d'une entreprise

85 JUL -5 13 33
B.C.G.T.
QUÉBEC

Les parties conviennent de ce qui suit:

Toute personne ayant donné une charge de cours dont le contrat a été émis au nom d'une entreprise (Compagnie ou Société) bénéficiera des dispositions des articles 7 et 8 de la convention collective intervenue entre l'Université du Québec à Chicoutimi et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Chicoutimi.

Ces personnes auront jusqu'au 21 juin 1985 pour demander l'octroi des points de priorité pour les contrats intervenus avant le 1er septembre 1978.

Toutefois ces personnes ne pourront bénéficier des dispositions des clauses 18.04 et 18.05 de la convention collective.

La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1er mai 1985.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Chicoutimi ce 13 juin 1985.

Pour l'Université du Québec à Chicoutimi,

A. Riverin — Raymonde Legault

M. ALPHONSE RIVERIN, RECTEUR — Témoin

Pour le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Chicoutimi,

Marcel Roy — Lise Filiatrault

M. MARCEL ROY, PRESIDENT — Témoin

Pour l'Université du Québec,

G. Boulet — Paule Rayer

M. GILLES BOULET, PRESIDENT — Témoin

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 9181-9 Dépôt N°: 85 10 257

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14452-06
Date	Signature: 85-06-20 / Réception: 85-08-12	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat des Chargées et Chargés de Cours de l'U.Q.A.C. 73, rue Arthur Hamel Sud Chicoutimi, Qc G7H 3M9	[X] Déposant Université du Québec à Chicoutimi 555, Boul. de l'Université Chicoutimi, Qc G7H 2B1 Att: Mme Pauline Riverin
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 02-01 Activité 8063-10 Affiliation 06 CSN

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

OBJET: Suspension de délai

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Demers — Date: 85-10-30

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

13:49

(X) grief avant le 21 juin 1985 à 8h 30 (a.m) à défaut de quoi, le délai ci-haut mentionné s'appliquera.

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : L'Université du Québec à Chicoutimi

ET : le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQAC

OBJET : Suspension de délai

Les parties convienent, conformément à la clause 2.02 de la convention collective, de suspendre les délais prévus à l'article 17 - Mécanisme de règlement de grief et arbitrage pour la période suivante ;

- du 20 juin 1985 au 2 août 1985 inclusivement

SAUF dans le cas de Marcel Roy qui pourra déposer son (X)

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 20e jour du mois de juin 1985.

Pour l'Université du Québec à Chicoutimi

Pour le SCCC-UQAC

Lise Thibeault
V. présidente

(X) grief avant le 21 juin 1985 à 8h 30 (a.m) à défaut de quoi, le délai ci-haut mentionné s'appliquera.

LETTRE D'ENTENTE #6

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 9181-9 Dépôt N°: 86 10 102

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement 2 [X] Entente 5 [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14452-06
Date	Signature 86-06-23 / Réception 86-10-14	Durée Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat des Chargées et Chargés de Cours de l'U.Q.A.C. 73, rue Arthur Hamel Sud Chicoutimi, Qc G7H 3M9	[X] Déposant Université du Québec à Chicoutimi 555, Boul. de l'Université Chicoutimi, Qc G7H 2B1 Att: Mme Pauline Riverin
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 02-01 Activité 8063-10 Affiliation 06 CSN

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

LETTRE D'ENTENTE #5 - OBJET: Exigences de qualification pour l'enseignement de certains cours.

LETTRE D'ENTENTE #6 - OBJET: Exigences de qualification pour l'enseignement de certains cours.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers / SB — Date: 86-10-15

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

.../2

LETTRE D'ENTENTE #6

'86 OCT 14 13:55

ENTRE: Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Chicoutimi

ET : L'Université du Québec à Chicoutimi

OBJET: Exigences de qualification pour l'enseignement de certains cours

---

Les parties conviennent que nonobstant toute disposition à l'effet contraire apparaissant dans la convention collective intervenue entre l'Université du Québec à Chicoutimi et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Chicoutimi, les dispositions qui suivent prévaudront:

- les exigences de qualification pour l'enseignement des cours ci-après désignés sont: le baccalauréat et expérience professionnelle reconnue dans la discipline.

  . 3AAP117 Sp. Arts appliquées VII (Décor)
  . 3ETP106 Esthétique: principes et application

  Ces exigences de qualification pour l'enseignement sont en vigueur pour la durée de la convention collective.

- A ce titre, les nouvelles exigences de qualification pour l'enseignement du département des sciences de l'éducation relatives à ces activités seront soumises à l'approbation de la Commission des études et recommandées au Conseil d'administration pour adoption.

.../2

- Les nouvelles exigences de qualification pour l'enseignement telles qu'établies par la présente lettre d'entente seront communiquées aux chargés de cours du département des sciences de l'éducation au plus tard lors de l'envoi de l'affichage pour la session d'automne 1986.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 23e jour du mois de juin 1986.

POUR L'UNIVERSITE DU QUEBEC A CHICOUTIMI

A Riverin
Alphonse Riverin, recteur

témoin

POUR LE SYNDICAT DES CHARGEES ET CHARGES DE COURS DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC A CHICOUTIMI

Marcel Roy
Marcel Roy, président

témoin

POUR L'UNIVERSITE DU QUEBEC

G. Boulet
Gilles Boulet, président

Michel Leclerc
témoin

DGA/jlb
28/04/86

LETTRE D'ENTENTE #5

ENTRE: Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Chicoutimi

ET : L'Université du Québec à Chicoutimi

OBJET: Exigences de qualification pour l'enseignement de certains cours

'86 OCT 14 13:55

Les parties conviennent que nonobstant toute disposition à l'effet contraire apparaissant dans la convention collective intervenue entre l'Université du Québec à Chicoutimi et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Chicoutimi, les dispositions qui suivent prévaudront:

- les exigences de qualification pour l'enseignement des cours ci-après désignés sont: le baccalauréat et expérience professionnelle reconnue dans la discipline.

  . 3ETP104 Habillement - principes et gestion
  . 3AAP118 Sp. Arts appliquées VIII (Design)
  . 3ETP214 Les textiles: fibres et tissus
  . 3INT902 Sp. Initiation à la technologie II

- Ces nouvelles exigences de qualification sont en vigueur pour la durée de la convention collective.

- Exceptionnellement, étant donné que ces cours sont disponibles à la session d'été 1986, une procédure d'exception est convenue entre les parties. Cette procédure est:

  . l'envoi par poste prioritaire, d'une lettre indiquant les nouvelles exigences de qualification pour l'enseignement desdits cours. Cette lettre sera envoyée à tous les chargées et chargés de cours susceptibles d'assurer lesdites activités tant au département des

.../2

sciences de l'éducation qu'au département des Arts et Lettres. A cet effet, les parties conviennent d'une liste de dix (10) noms. Par la suite, une liste d'éligibilité sera dressée indiquant d'abord, les chargés de cours du département des sciences de l'éducation, avec leur pointage respectif, ensuite les chargés de cours du département des Arts et lettres sans pointage.

- Les nouvelles exigences de qualification pour l'enseignement telles qu'établies par la présente lettre d'entente seront communiquées aux chargés de cours du département des sciences de l'éducation au plus tard lors de l'envoi de l'affichage pour la session d'automne 1986.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 23e jour du mois de juin 1986.

POUR L'UNIVERSITE DU QUEBEC A CHICOUTIMI

Alphonse Riverin, recteur

témoin

POUR LE SYNDICAT DES CHARGEES ET CHARGES DE COURS DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC A CHICOUTIMI

Marcel Roy, président

témoin

POUR L'UNIVERSITE DU QUEBEC

Gilles Boulet, président

témoin

DGA/jlb
28/04/86

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 9181-9 Dépôt N°: 87 01 197

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention	[ ] Renouvellement	[X] Entente	[ ] Autres	**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 14452-06	
Date	Signature 86-10-21	Réception 86-10-30	**Durée**	Du	Au	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat des Chargées et Chargés de Cours de l'U.Q.A.C. 73, rue Arthur Hamel Sud Chicoutimi, Qc G7H 3M9	[X] Déposant Université du Québec à Chicoutimi 555, Boul. de l'Université Chicoutimi, Qc G7H 2B1 Att: Mme Pauline Riverin
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 02-01 Activité 8063-10 Affiliation 06 CSN

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

OBJET: Lettre D'Entente #7

Personnes ayant dispensé des activités dans le cadre du programme de perfectionnement des maîtres en français.

Pour le commissaire général du travail

Signature Thérèse Demers — Date 87-01-26

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

2) Ces personnes sont réputées satisfaire aux exigences de qualification pour l'enseignement des activités dispensées à titre de superviseur et/ou d'animateur-concepteur chargé d'enseignement et de recherche au programme de perfectionnement des maîtres en français (PPMF) depuis le 1er juin 1981.

3) La présente lettre d'entente n'a aucun effet rétroactif sauf pour ce qui y est expressément mentionné et en particulier les personnes désignées au premier (1er) paragraphe ne pourront bénéficier des dispositions des clauses 18.04 et 18.05 de la convention collective.

LETTRE D'ENTENTE #7

ENTRE: Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Chicoutimi

ET : L'Université du Québec à Chicoutimi

OBJET: Personnes ayant dispensé des activités dans le cadre du programme de perfectionnement des maîtres en français (PPMF)

86 OCT 30 14:07

Les parties conviennent que nonobstant toute disposition contraire apparaissant dans la convention collective intervenue entre l'Université du Québec à Chicoutimi et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Chicoutimi, les dispositions qui suivent prévaudront:

1) Les personnes ci-après désignées recevront les points de priorité pour les activités dispensées à titre de superviseur et/ou d'animateur-concepteur chargé d'enseignement et de recherche dans le cadre du programme de perfectionnement des maîtres en français (PPMF) à compter de la session d'automne 1978. Ces points de priorité sont accordés sur production par la personne concernée d'une preuve d'engagement (contrat) au bureau du Doyen de la gestion académique au plus tard le 1er novembre 1986.

   - Suzanne Fradette
   - Monique Noël-Gaudreault
   - Hélène Samson
   - Richard Perreault
   - Lamine Traore

2) Ces personnes sont réputées satisfaire aux exigences de qualification pour l'enseignement des activités dispensées à titre de superviseur et/ou d'animateur-concepteur chargé d'enseignement et de recherche au programme de perfectionnement des maîtres en français (PPMF) depuis le 1er juin 1981.

3) La présente lettre d'entente n'a aucun effet rétroactif sauf pour ce qui y est expressément mentionné et en particulier les personnes désignées au premier (1er) paragraphe ne pourront bénéficier des dispositions des clauses 18.04 et 18.05 de la convention collective.

4) Le Syndicat s'engage à retirer sa requête en vertu de l'article 39 du Code du travail datée du 25 juin 1986.

5) La présente constitue le règlement final et global du grief # 86-2.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à CHICOUTIMI, ce 21 ième jour du mois de octobre 1986.

POUR LA PARTIE SYNDICALE

Inese Wilde
Inese Wilde

POUR LA PARTIE PATRONALE

Luc Boudreault
Luc Boudreault

DGA/15-09-86
PR/jlb

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail

9181-9

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO:87-08347

DEPOSANT: EMPLOYEUR
ACCREDITATION:Q-14452-006

SIGNATURE	DEPOT	DU	AU	NB
DATE: 87/06/02	87/06/05	DUREE:	87/05/31	SAL:

EMPLOYEUR	ASSOCIATION
UNIVERSITE DU QUEBEC A CHICOUTIMI	SYNDICAT DES CHARGEES ET CHARGES DE COURS DE L'U.Q.A.C.
555, BOUL. DE L'UNIVERSITE	
CHICOUTIMI, QUE. G7H 2B1	73, RUE ARTHUR HAMEL SUD
	CHICOUTIMI, QUE. G7H 3M9

MUNICIPALITE: 94300

ACTIVITE: 8063

AFFILIATION: C.S.N.

REMARQUE
ATTRIBUTION DES CHARGES DE COURS, NOTAMMENT CELLES EN PPMF

SIGNATURE

87-10-27
DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723

CC

Région	Code d'activité	Affiliation	Numéro de dossier	
2-01	8063(10)	CSN(b)	Q 14452-06	

Noms et adresses

Employeur	Association
Université du Québec à Chicoutimi(UQAC) 555, Boul. de l'Université Chicoutimi, Qc G7H 2B1 ET succ. : même	Syndicat des chargées et chargés de cours de l'U.Q.A.C. (CSN) 73, rue Arthur Hamel Sud Chicoutimi, Qc G7H 3M9

5572-01

Numéro de cas	Art.	Date d'assignation	Initiales CT ou AG	Décision	Date de la décision	Numéro de greffe
QR 016-04-83	25	83-05-12	DTr	accréditation	83-09-12	CT83-09-Q111
QD-039-03-85	39	85-04-10	D.Tre.	désistement	85-10-23	CT-85-10-Q-074
QD-065-06-86	39	86-08-12	R.Cmr.	désistement	86-11-13	CT-86-11-Q-042

382(040)B.C.G.T.

type déf
3

87-06-02 déf 87-06-05
——— au 87-05-31

rem: attribution des charges de cours, notamment celles en PPM

87 08347

Université du Québec à Chicoutimi
555, boulevard de l'Université
Chicoutimi, Québec
G7H 2B1

Le 2 juin 1987

'87 JUN -5 14 57

Ministère du Travail et de
la Main d'oeuvre
425, rue St-Amable
Québec, Qué.
G1R 4Z1

A l'attention du Commissaire général du Travail

OBJET: Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Chicoutimi et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Chicoutimi.

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint, pour dépôt, cinq (5) exemplaires dont un (1) original du document suivant:

LETTRE D'ENTENTE #8

ENTRE: Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Chicoutimi

ET : L'Université du Québec à Chicoutimi

OBJET: Attribution des charges de cours, notamment celles en PPMF.

Cette lettre d'entente s'ajoute à la convention collective signée entre les parties le 1er février 1985.

Recevez, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le bureau du doyen de la gestion académique,

Pauline Riverin
Agent de gestion du personnel

PR/jlb
c.c.: Mme Inese Wilde, présidente du SCCCUQAC
p.j.

LETTRE D'ENTENTE #8

ENTRE: Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Chicoutimi

ET : L'Université du Québec à Chicoutimi

OBJET: Attribution des charges de cours, notamment celles en PPMF

87 JUN -5 14:57

Les parties conviennent que nonobstant toute disposition contraire apparaissant dans la convention collective intervenue entre l'Université du Québec à Chicoutimi et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Chicoutimi, les dispositions qui suivent prévaudront:

1- Aux fins d'interprétation du paragraphe 7 de l'article 9 et des paragraphes 6 et 7 de l'article 12 de la convention collective, l'équivalent d'une (1) charge de cours est une ou plusieurs charges de cours totalisant trois (3) crédits.

2- Conséquemment, l'attribution au candidat au premier tour d'une ou de plusieurs charges de cours ne doit pas dépasser six (6) crédits.

3- Un candidat qui n'est pas en situation de double emploi peut se voir attribuer au second tour un bloc de cours de six (6) crédits si la ou les charges de cours sont indissociables l'une de l'autre sous réserve du maximum prévu aux paragraphes 6 et 7 de l'article 12 de la convention collective.

4- Afin de faciliter l'application de ces dispositions, le nombre de crédits correspondant aux cours autres que de trois (3) crédits sera indiqué sur les listes d'affichage des charges de cours pour chaque département.

.../2

5- La présente lettre d'entente est applicable à compter du 1er juin 1987.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Chicoutimi ce 2e jour du mois de juin 1987.

POUR LA PARTIE SYNDICALE

Inese Wilde, présidente

POUR LA PARTIE PATRONALE

Luc Boudreault, directeur
Service des relations du travail

PR/jlb
DGA/27-05-87

'87 JUN -5 14:57

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail

9181-9

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO:88-00481

DEPOSANT: EMPLOYEUR
ACCREDITATION:Q-14452-006

SIGNATURE	DEPOT	DU	AU	NB
DATE: 87/10/14	87/10/21	DUREE:		SAL:

EMPLOYEUR	ASSOCIATION
UNIVERSITE DU QUEBEC A CHICOUTIMI	SYNDICAT DES CHARGEES ET CHARGES DE COURS DE L'U.Q.A.C.
555, BOUL. DE L'UNIVERSITE	
CHICOUTIMI, QUE.	
G7H 2B1	73, RUE ARTHUR HAMEL SUD
	CHICOUTIMI, QUE.
	G7H 3M9

MUNICIPALITE: 94300

ACTIVITE: 8063

AFFILIATION: C.S.N.

REMARQUE
LETTRE D'ENTENTE NO. 9

SIGNATURE

88.01.18
DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723

CC

Région	Code d'activité	Affiliation	Numéro de dossier
2-01	8063(10)	CSN(1)	Q 14452-06

Noms et adresses

Employeur

Université du Québec à Chicoutimi(UQAC)
555, Boul. de l'Université
Chicoutimi, Qc
G7H 2B1

ET succ. : même

Association

Syndicat des chargées et chargés de cours
de l'U.Q.A.C. (CSN)
73, rue Arthur Hamel Sud
Chicoutimi, Qc
G7H 3M9

5572-01

Numéro de cas	Art.	Date d'assignation	Initiales CT ou AG	Décision	Date de la décision	Numéro de greffe
QR 016-04-83	25	83-05-12	DTr	accréditation	83-09-12	CT83-09-Q111
QD-039-03-85	39	85-04-10	D.Tre.	Désistement	85-10-23	CT-85-10-Q-074
QD-065-06-86	39	86-08-12	R.Chr.	Désistement	86-11-13	CT-86-11-Q-042

382(040)B.C.G.T.

Type : 3 Déposant : 1

Sign : 871014 Dépôt : 871021

Durée :

Remarques :
Lettre d'entente #9.

Mem : 94/300

8800481

Convention collective: Date d'exp. — nombre de salariés

Sal. 256 87-05-31	Sal.	Sal.	Sal.	Sal.	Sal.	Sal.	Sal.	Sal.
Sal.	Sal.	Sal.	Sal.	Sal.	Sal.	Sal.	Sal.	Sal.

Unité de négociations

Tous les salariés au sens du Code du travail à l'emploi de l'U.Q.A.C., à titre de chargés ou chargées de cours, à l'exception des professeurs (y compris ceux ayant des charges de cours en appoint) déjà couverts par une autre unité d'accréditation, des professionnels (y compris ceux étant appelés à donner une charge de cours), des superviseurs, animateurs et conseillers de stage ou de laboratoire d'enseignement ou de projet. Les mots"stages"ou "projet" ou "laboratoire d'enseignement" étant liés à superviseurs, animateurs conseillers.

Divers

Numéro de cas	Art.	Date d'assignation	Initiales CT ou AG	Décision	Date de la décision	Numéro de greffe

382(040)

Université du Québec à Chicoutimi
555, boulevard de l'Université
Chicoutimi, Québec
G7H 2B1

'87 OCT 21 13:44

Le 15 octobre 1987

Ministère du Travail et de
la Main d'oeuvre
425, rue St-Amable
Québec, Qué.
G1R 4Z1

A l'attention du Commissaire général du Travail.

OBJET: Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Chicoutimi et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Chicoutimi.

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint, pour dépôt, cinq (5) exemplaires dont un (1) original du document suivant:

LETTRE D'ENTENTE #9

ENTRE: Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Chicoutimi

ET : L'Université du Québec à Chicoutimi

OBJET: Modalités de réparation suite à l'arbitrage.

Cette lettre d'entente s'ajoute à la convention collective signée par les parties le 1er février 1985.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le bureau du doyen de la gestion académique,

Pauline Riverin

Pauline Riverin
Agent de gestion du personnel

PR/jlb

p.j.

c.c.: Inese Wilde, présidente du SCCCUQAC

LETTRE D'ENTENTE #9

'87 OCT 21 13:44

ENTRE: Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Chicoutimi

ET : L'Université du Québec à Chicoutimi

OBJET: Modalités de réparation suite à l'arbitrage.

ATTENDU les griefs 85-20, 85-21, 85-22, 86-1 et 86-3;

ATTENDU la décision arbitrale rendue par M. Fernand Morin par laquelle l'Employeur et le Syndicat doivent établir des modalités pratiques de réparation;

ATTENDU l'intention des parties d'arriver à un accord.

Les parties conviennent que nonobstant toute disposition à l'effet contraire apparaissant dans une convention collective intervenue entre le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Chicoutimi et l'Université du Québec à Chicoutimi, les dispositions qui suivent prévaudront:

1. Le budget consacré par l'Université aux fins de perfectionnement des chargés de cours est augmenté pour l'année 1987-1988 d'une somme équivalente à une (1) charge de cours.

2. Le budget consacré par l'Université aux fins de perfectionnement des chargés de cours est augmenté pour l'année 1988-1989 d'une somme équivalente à une (1) charge de cours.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 14e jour du mois d'octobre 1987.

POUR LA PARTIE SYNDICALE

Inese Wilde

POUR LA PARTIE PATRONALE

Luc Boudreault

PR/jlb
DGA/08-10-87

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail

9181-9

BUREAU DU COMMISSAIRE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DÉPOT

LA PRÉSENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL
A REÇU POUR DÉPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO:88-06278

DÉPOSANT: EMPLOYEUR
ACCRÉDITATION:Q-14452-006

SIGNATURE	DÉPOT	DU	AU	NB
DATE: 88/06/22	88/07/06	DURÉE:		SAL:

EMPLOYEUR

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI

555, BOUL. DE L'UNIVERSITÉ
CHICOUTIMI, QUÉ.
G7H 2B1

ASSOCIATION

SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'U.Q.A.C.

73, RUE ARTHUR HAMEL SUD
CHICOUTIMI, QUÉ.
G7H 3M9

MUNICIPALITÉ: 94300

ACTIVITÉ: 8531

AFFILIATION: C.S.N.

REMARQUE
RÈGLEMENT DES GRIEFS 87-01, 88-02, 88-03, 88-04, 88-05 ET 88-06

SIGNATURE

88-08-22
DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUÉBEC G1R 4Z1
418 643-5208

255 EST, RUE CRÉMAZIE
MONTRÉAL H2M 1L5
514 873-2723

OPTION: (C,I,M,D) MIN. TRAVAIL - B.C.G.T. DATE: 88/08/17 PAGE: 01
G.R.P. - GESTION DES DOSSIERS - ACCREDITATION

CRITERES

ACCR.: OU NO. ANC. ACCR.:

IDENTIFICATION

ACCR.: AQ88035243 DAT-MAJ: 880316
ANC. NO.: Q14452006 DAT-OUVR.: 880316 DAT-ACCR.: 830912
ORIGINE: Q (Q/M) CLASSEMENT: Q (Q/M) DAT-FIN:
CATEG. ACCR.: 2 PUBLIQUE SERV. ESSENTIELS: 1 NON-ASSUJETTI
EMPLOYEUR: F00873N001E002 ASSOC. SALARIES: S00640N001B001
UNIVERSITE DU QUEBEC A CHICOUTIMI SYNDICAT DES CHARGEES ET CHARGES DE COURS DE L'U.Q.A.C. (CSN)

555, BOUL. DE L'UNIVERSITE
CHICOUTIMI
QUEBEC
CODE POSTAL: G7H 2B1
TEL.:

73, ARTHUR HAMEL SUD
CHICOUTIMI
QUEBEC
CODE POSTAL: G7H 3M9

FEDERATION:
CENTRALE: 6

OBJET:

C D
3 1

94300
8531

88-06-22 88-07-06

Règlement des griefs 87-01, 88-02
88-03, 88-04, 88-05 et 88-06 88 06078

Université du Québec à Chicoutimi
555, boulevard de l'Université
Chicoutimi, Québec
G7H 2B1

RECOMMANDÉ

'88 JUL -6 11 52
B.C.G.T.
QUÉBEC

Le 30 juin 1988

Ministère du travail
Bureau du commissaire général
425 rue St-Amable
QU?BEC (Québec)
G1R 4Z1

OBJET: dépôt d'une lettre d'entente
dossier Q-14452-006

Vous trouverez ci-joint cinq (5) copies originales d'une lettre d'entente concernant le règlement des griefs 87-01, 88-02, 88-03, 88-04, 88-05 et 88-06, intervenue le 22 juin 1988 entre l'Université du Québec à Chicoutimi et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Chicoutimi.

Le nombre de salariés régis par cette convention collective est de quatre cents seize (416) salariés.

Espérant le tout à votre satisfaction, recevez mes salutations distinguées.

Le directeur du Service du personnel
et les relations du travail,

Luc Boudreault

LB/md
Pièces jointes (5)
c.c.: Mme Pauline Riverin
M. Richard Perreault

Université du Québec à Chicoutimi
555, boulevard de l'Université
Chicoutimi, Québec
G7H 2B1

'88 JUL -6 11:52
B.C.G.T.
QUÉBEC

LETTRE D'ENTENTE
==========

ENTRE : Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Chicoutimi

ET : L'Université du Québec à Chicoutimi

OBJET : Règlement des griefs 87-01, 88-02-, 88-03, 88-04, 88-05 et 88-06

Conformément à la clause 17.08 de la convention collective, les parties conviennent des règlements suivants pour chacun des griefs mentionnés sans préjudices à leurs droits respectifs:

Grief 87-01 Ce grief est retiré par le Syndicat.

Grief 88-02 L'Employeur accorde une somme correspondant à une (1) charge de cours à Mme Lise Filiatrault avec le pointage y afférent.

Grief 88-03 Ce grief est retiré par le Syndicat.

Grief 88-04 L'Employeur accorde une somme correspondant à une (1) charge de cours à M. Pierre Montreuil avec le pointage y afférent.

Grief 88-05 Ce grief est retiré par le Syndicat.

Grief 88-06 L'Employeur accorde une somme correspondant à une (1) charge de cours à M. Alain Lavoie avec (2) points/cours et un (1) point/session.

Grief 88-07 Ce grief est retiré par le Syndicat.

Les parties conviennent également que tous les autres dossiers de griefs qui seraient encore à l'étude au moment de la signature de la présente lettre d'entente sont considérés réglés définitivement à compter de ladite signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Chicoutimi ce 22e ième jour du mois de juin 1988.

POUR LA PARTIE SYNDICALE

Richard Perreault
Richard Perreault

POUR LA PARTIE PATRONALE

Luc Boudreault
Luc Boudreault